



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

**Soixante et onzième session**  
Point 139 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Gestion des ressources humaines**

## **Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Conformément aux articles 12.1 et 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport contient le texte intégral des modifications devant être apportées au Règlement et au Statut du personnel aux fins de l'application du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun, y compris les articles modifiés du Statut du personnel promulgués à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en application de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale. Le rapport contient en outre le texte intégral des modifications du Statut et du Règlement du personnel que le Secrétaire général avait proposées dans ses rapports précédents (A/69/117 et A/70/135) et que l'Assemblée générale n'a pas examinées à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions. Il expose également la raison d'être de ces modifications.

L'Assemblée générale est priée d'approuver les modifications du Statut du personnel et de prendre note des modifications du Règlement du personnel reproduites dans les annexes du présent rapport.

\* A/71/150.



## **I. Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel**

1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel.

2. Aux termes de l'article 12.4 du Statut du personnel, les dispositions provisoires et modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale aura pu ordonner, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport aura été présenté à l'Assemblée.

3. On trouvera dans les annexes du présent rapport des propositions concernant les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au Statut et au Règlement du personnel pour tenir compte des décisions préalablement prises par les organes délibérants en ce qui concerne notamment la mise en œuvre du nouveau dispositif de mobilité organisée, l'adoption de dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles et l'application des modifications de l'ensemble des prestations offertes aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale dans la section III de sa résolution 70/244, ainsi qu'un projet de révision des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel, sur la base de la pratique et de la jurisprudence établies à ce jour.

4. Les modifications et les dispositions provisoires du Règlement du personnel proposées aux fins de la mise en œuvre des changements apportés à l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur prendraient en principe intégralement effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'article 12.4 du Statut du personnel mentionné ci-dessus au paragraphe 2, sous réserve des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale aura pu ordonner. Les dispositions provisoires 3.7, 3.13, 3.15, 3.19, 5.2, 7.14, 7.15, 7.16, 7.17 et 13.10, qu'il est nécessaire d'adopter pour mettre en œuvre les changements apportés à l'ensemble des prestations en ce qui concerne l'élément incitation à la mobilité, l'élément famille non autorisée, la prime de rapatriement, le droit à congé dans les foyers plus fréquent, l'indemnité d'installation, les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation et la suppression de l'élément non-déménagement, ont été promulguées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément à la résolution 70/244 de l'Assemblée. Dans sa note relative à l'application du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/70/896), le Secrétaire général a proposé que les modifications de l'ensemble des prestations concernant le remplacement de la prime de mobilité par l'élément incitation à la mobilité et la suppression de l'élément non-déménagement prennent effet le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et non le 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'Assemblée n'a cependant pas encore examiné la note du Secrétaire général et, par conséquent, aucune décision n'a été prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 quant à la proposition de reporter la date d'entrée en vigueur de ces deux modifications. Le Secrétaire général, dans sa note, proposait que :

a) Les dispositions provisoires du Règlement du personnel 3.13, concernant le nouvel élément incitation à la mobilité, et 7.16, concernant la suppression de

l'élément non-déménagement, prennent effet le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2016);

b) Les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel aux fins de l'application du nouveau barème unifié des traitements de base minima prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

5. L'annexe I présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel. L'annexe II contient le texte intégral des modifications du Règlement du personnel, y compris celles dont il a été décidé qu'elles s'appliqueraient à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qui prendront pleinement effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sous réserve de toute modification que l'Assemblée générale pourra ordonner.

## **A. Articles du Statut du personnel**

6. La modification proposée de l'article 3.3 du Statut du personnel tient compte des taux de contribution du personnel que l'Assemblée générale a approuvés au paragraphe 12 de la section III de sa résolution 70/244 et supprime les dispositions prévoyant des taux de contribution du personnel distincts applicables respectivement aux fonctionnaires ayant charges de famille et aux fonctionnaires sans charge de famille, par suite de l'adoption du barème des traitements unifié des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

7. Les nouveaux articles 3.4 et 3.5 du Statut du personnel sont proposés aux fins d'instituer les nouvelles indemnité pour conjoint à charge et indemnité de parent isolé, approuvées par l'Assemblée générale aux paragraphes 17 et 19, respectivement, de la section III de la résolution 70/244.

8. L'actuel article 3.4 du Statut du personnel devient l'article 3.6. Il est proposé de le modifier afin de supprimer la référence au taux de contribution du personnel prévu pour les fonctionnaires ayant charges de famille et de préciser que l'indemnité pour enfant à charge n'est pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire perçoit, pour cet enfant, l'indemnité de parent isolé. La modification proposée inclut également une disposition prévoyant d'ajuster le montant de l'indemnité de parent isolé versé aux fonctionnaires qui bénéficient d'une allocation versée par l'État au titre de leur premier enfant à charge.

9. Le titre du chapitre VII du Statut du personnel, « Frais de voyage et frais de déménagement », est modifié, « déménagement » étant remplacé par « réinstallation ». L'article 7.2 du Statut est également modifié, « frais de déménagement » étant remplacé par « frais de déménagement occasionnés par la réinstallation », ainsi que l'a approuvé l'Assemblée générale au paragraphe 44 de la section III de la résolution 70/244.

10. Il est proposé de modifier l'annexe I du Statut du personnel pour tenir compte de la périodicité des avancements d'échelon et de la suppression des avancements d'échelon accélérés telles qu'approuvées, respectivement, aux paragraphes 20 et 22 de la section III de la résolution 70/244, dans le cadre de l'introduction du barème des traitements unifié.

## **B. Dispositions du Règlement du personnel**

11. La disposition 3.3 est modifiée par suppression de la référence au taux de contribution du personnel prévu pour les fonctionnaires ayant charges de famille.

12. La disposition 3.6 est modifiée pour tenir compte du montant de l'indemnité pour conjoint à charge et de l'indemnité de parent isolé, ainsi que de l'ajustement dont fait l'objet l'indemnité de parent isolé lorsque le fonctionnaire perçoit une allocation directe de l'État au titre de l'enfant à charge pour lequel l'indemnité est payable. Elle tiendra également compte du fait que la qualité de conjoint à charge devrait être déterminée en fonction de tous les revenus du conjoint, y compris les pensions et autres revenus liés à la retraite, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 185 de son rapport (A/70/30). En conséquence, à l'alinéa i) de la disposition 3.6 a), le terme « professionnel » est supprimé.

13. La disposition 3.7 b), qui prévoit, pour les fonctionnaires ayant charges de famille et dont le traitement est calculé en conséquence, le paiement d'une indemnité de poste calculée sur la base de ce traitement, est supprimée par suite de l'adoption du barème des traitements unifié.

14. La disposition 3.12 a) du Règlement du personnel relative au sursalaire de nuit est modifiée afin d'explicitier le fait que les fonctionnaires de toutes les catégories, y compris ceux de la catégorie des administrateurs, qui assurent un service de nuit programmé, ont droit à un sursalaire de nuit. La modification vise à mettre cette disposition du Règlement du personnel en adéquation avec les conditions énoncées à l'appendice B de l'ancienne série 100 des dispositions du Règlement du personnel régissant le paiement d'un sursalaire de nuit.

15. La disposition 3.13 est modifiée afin de substituer à la prime de mobilité l'élément incitation à la mobilité et de préciser les conditions à remplir pour en bénéficier.

16. La disposition 3.15 est modifiée afin de remplacer la prime de sujétion supplémentaire pour le fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation déconseillé aux familles par le nouvel élément famille non autorisée.

17. La disposition 3.19 est modifiée afin de remplacer la référence qui était faite par erreur à l'alinéa ii) de la disposition 3.6 a), qui définit un « enfant », par une référence à l'alinéa iii) de la disposition 3.6 a), qui définit un « enfant à charge » aux fins du Statut et du Règlement du personnel, et de porter à cinq années au moins la période de service hors du pays d'origine, de nationalité ou de résidence ouvrant droit à une prime de rapatriement. La durée maximum d'un engagement temporaire étant de 729 jours, les fonctionnaires titulaires de ce type d'engagement ne sauraient donc se prévaloir des cinq années de service ouvrant droit au bénéfice de la prime de rapatriement. L'actuel paragraphe d) de la disposition 3.19, qui concerne le versement d'une prime de rapatriement au fonctionnaire engagé à titre temporaire, est donc supprimé.

18. Une nouvelle disposition 3.20 est proposée afin de mettre en œuvre la nouvelle prime de recrutement approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 53 de la section III de la résolution 70/244.

19. La disposition 4.5 est modifiée par remplacement de la référence au « paiement des frais de déménagement » par une référence au « paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation. »

20. Dans la disposition 4.15 (Groupe consultatif de haut niveau et organes centraux de contrôle), le titre de la disposition et ses paragraphes a) et b) ont été modifiés, et ses paragraphes d) et h) ont été supprimés, pour donner suite au nouveau dispositif de mobilité organisée que l'Assemblée générale a approuvé par sa résolution 68/265 et pour simplifier la disposition elle-même, puisque la composition, le rôle et les fonctions des organes en question sont exposés dans les circulaires du Secrétaire général relatives aux organes centraux de contrôle (ST/SGB/2011/7) et au Groupe consultatif de haut niveau (ST/SGB/2011/8). La composition, le rôle et les fonctions des Conseil de contrôle de haut niveau et Conseil central de contrôle mondial sont également exposés dans des circulaires du Secrétaire général (ST/SGB/2016/3 et ST/SGB/2016/4). Le libellé de la disposition 4.15 du Règlement du personnel permet le fonctionnement simultané des organes de contrôle des deux systèmes de sélection du personnel, sachant que la mise en place du dispositif de mobilité organisée s'effectue par étapes jusqu'à ce que tous les réseaux professionnels aient effectué leur transition vers ce dispositif.

21. Le paragraphe b) i) de la disposition 4.16, relative aux concours, est modifié par suppression de la disposition selon laquelle au Secrétariat de l'Organisation, les postes P-3 sont normalement pourvus par voie de concours. Cette modification est faite par suite d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/65/537, par. 77), que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 65/247, selon laquelle les postes de la classe P-3 devraient faire l'objet de la même publicité que tous les autres postes.

22. La disposition 5.2 est modifiée pour mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente.

23. Il est proposé de modifier le paragraphe d) de la disposition 5.3, relatif au congé spécial sans traitement aux fins de la pension, pour l'aligner sur les modifications apportées à l'article 29 du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui ont introduit la possibilité d'une pension de retraite anticipée à l'âge de 58 ans pour les participants admis à la Caisse le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date. La modification proposée laisse donc envisager deux situations : celle où il manque à un fonctionnaire moins de deux ans pour avoir droit à une pension de retraite anticipée à l'âge de 55 ans s'il a été admis à la Caisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014; et celle où il manque à un fonctionnaire moins de deux ans pour avoir droit à une pension de retraite anticipée à l'âge de 58 ans s'il a été admis à la Caisse le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

24. Le titre du chapitre VII du Statut du personnel est modifié, « Frais de voyage et frais de réinstallation » remplaçant « Frais de voyage et frais de déménagement ».

25. Le paragraphe c) de la disposition 7.1 est modifié, « déménagement » étant remplacé par « frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ».

26. Aux termes de l'actuelle disposition 7.11 relative aux frais de voyage divers, pour être remboursé par l'Organisation de ses dépenses diverses à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé, le fonctionnaire doit présenter des reçus pour toute dépense supérieure à 20 dollars des États-Unis. La disposition est modifiée en vue

de porter ce seuil à 30 dollars, afin de simplifier le traitement administratif des demandes de remboursement des frais de voyage et de mettre ladite disposition en adéquation avec la pratique actuelle, telle qu'exposée à la section 10 de l'instruction administrative ST/AI/2013/3, relative aux voyages autorisés.

27. La disposition 7.14 est modifiée, la prime d'affectation étant remplacée par la nouvelle indemnité d'installation.

28. La Commission de la fonction publique internationale a proposé les formules ci-après en ce qui concerne la prise en charge du déménagement occasionné par la réinstallation (A/70/30, par. 399) :

« La Commission a décidé :

[...]

d) De prendre en charge le déménagement complet du mobilier si cette option était disponible et, dans le cas contraire, de rembourser les frais de déménagement engagés par le fonctionnaire jusqu'à concurrence du plafond défini sur présentation de factures. D'appliquer, en lieu et place du déménagement complet, l'une des formules suivantes :

i) Le versement d'une somme forfaitaire correspondant à 70 % du coût réel du déménagement;

ii) Le versement d'une somme forfaitaire fixée par les organisations à 70 % des frais de déménagement constatés par le passé jusqu'à concurrence de 18 000 dollars;

e) D'appliquer un principe semblable à celui prévu à l'alinéa d) ci-dessus au déménagement partiel du mobilier dans certaines limites définies en fonction des circonstances, y compris pour les affectations d'une durée inférieure à deux ans, les réaffectations au sein d'un même pays, zone de mission ou zone d'opérations et les déménagements entre lieux d'affectation famille non autorisée;

f) De prévoir la prise en charge du déménagement du mobilier des fonctionnaires affectés pour une durée minimale de deux ans jusqu'à concurrence d'un conteneur de 20 pieds pour un fonctionnaire célibataire et de 40 pieds pour un fonctionnaire accompagné de membres de la famille y ayant droit, indépendamment du poids du mobilier, suivant l'itinéraire et le mode de transport les plus économiques. »

29. L'Assemblée générale, au paragraphe 44 de la section III de sa résolution 70/244, a approuvé les formules de prise en charge du déménagement occasionné par la réinstallation et que la Commission avait présentées aux alinéas d) et f) du paragraphe 399 de son rapport. Bien que la formule présentée à l'alinéa e) du paragraphe 399 en ce qui concerne le déménagement partiel du mobilier n'ait pas été expressément approuvée, les dispositions concernant les envois non accompagnés prévues aux paragraphes h) et i) de la disposition 7.15 sont maintenues pour que les fonctionnaires engagés à titre temporaire et les fonctionnaires nommés ou affectés pour une durée d'au moins un an dans des lieux d'affectation hors siège puissent continuer d'avoir droit à l'envoi non accompagné de leurs effets personnels.

30. L'alinéa ii) du paragraphe i) de la disposition 7.15, concernant le paiement d'une prime au fonctionnaire qui ne fait pas expédier ses effets personnels, est supprimé compte tenu de la suppression de cette prime. Le paragraphe j) de la disposition 7.15, concernant l'expédition par avance d'une partie des effets personnels d'un fonctionnaire ayant droit au remboursement intégral des frais de déménagement, est supprimé. En effet, les critères de poids ou de volume afférents à la prise en charge du déménagement ayant été supprimés et la prestation étant désormais calculée sur la base d'un conteneur de 20 pieds ou de 40 pieds, il est impossible d'en déduire le poids ou le volume d'une expédition par avance d'effets personnels.

31. La disposition 7.16 est modifiée pour tenir compte de l'approbation par l'Assemblée générale, au paragraphe 44 de la section III de sa résolution 70/244, de la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation et de la suppression de l'élément non-déménagement. La possibilité de percevoir une somme forfaitaire en lieu et place de la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation est également prévue.

32. La disposition 7.17 est modifiée, le terme « déménagement » étant remplacé par l'expression « déménagement occasionnés par la réinstallation ».

33. Au paragraphe d) de la disposition 9.8 relative à l'indemnité de licenciement, la référence faite par erreur au paragraphe c) de la disposition 5.3 est remplacée par une référence au paragraphe d) de cette même disposition, qui concerne le congé spécial sans traitement aux fins de la pension.

34. Dans son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles publié sous la cote A/69/779, le Secrétaire général a fait connaître son intention de modifier le Règlement du personnel de façon à lui faire préciser que les congés annuels accumulés, qui sont normalement payés au moment de la cessation de service, ne seront pas payés à un fonctionnaire qui est renvoyé pour des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Il est proposé d'ajouter à la disposition 9.9 (Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés) un paragraphe b) à cet effet.

35. Le paragraphe b) de la disposition 10.4, relative au congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire, est modifié par suppression de la disposition selon laquelle la durée de ce congé ne doit pas, dans la mesure du possible, dépasser trois mois, afin de permettre de faire preuve de souplesse lorsqu'il est nécessaire que la durée du congé administratif soit supérieure à trois mois.

36. Une nouvelle disposition 13.10 reflète le régime transitoire relatif aux modifications apportées à la prime de rapatriement, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 40 de la section III de la résolution 70/244, selon lequel les fonctionnaires en poste conserveront leur droit à la prime de rapatriement prévue par le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé.

37. Une nouvelle disposition 13.11 prévoit l'introduction d'une indemnité transitoire pour les fonctionnaires qui perçoivent, au titre du premier enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant charges de famille, ainsi que l'a approuvé l'Assemblée générale au paragraphe 10 a) de la section III de la résolution 70/244.

38. Une nouvelle disposition 13.12 prévoit de préserver la rémunération des fonctionnaires dont le traitement est, au moment du passage au barème unifié, supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié, ainsi que l'a approuvé l'Assemblée générale au paragraphe 9 de la section III de la résolution 70/244.

### **C. Appendice C**

39. L'appendice C du Règlement du personnel, qui concerne les dispositions relatives au service dans les forces armées, est modifié par correction de la référence figurant au paragraphe e) : il sera fait référence au paragraphe e) de la disposition 9.6 et non plus au paragraphe b) de la disposition 5.3. Dans l'ancienne série 100 du Règlement du personnel, le paragraphe e) de l'appendice C faisait référence au paragraphe c) de la disposition 109.1; cette référence a été remplacée par une référence au paragraphe e) de la disposition 9.6 dans le nouveau Règlement du personnel.

### **D. Appendice D**

40. Les dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2014/1, appendice D ont été révisées et mises à jour avec le triple objectif d'y intégrer les mécanismes de contrôle juridique prévus par le Statut et le Règlement du personnel, d'offrir les définitions et les explications de procédure nécessaires en se fondant sur la pratique établie et la jurisprudence des tribunaux des Nations Unies, et d'aligner lesdites dispositions sur les bonnes pratiques en la matière. Cette révision est la première depuis le 8 janvier 1976. Comme elle avait pour objectif de fournir pour le long terme un moyen utile d'évaluer les demandes d'indemnité, elle est de grande envergure et il n'en est par conséquent pas fourni de version en mode de suivi des modifications qui permettrait de comparer les anciennes et les nouvelles dispositions. On trouvera cependant ci-dessous, pour mémoire, des informations complémentaires et des précisions concernant certaines modifications.

41. L'appendice D du Règlement du personnel expose le mécanisme d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès de fonctionnaires, mais il est dépassé et insuffisamment clair. Bien qu'il existe une pratique établie qui encadre l'application de ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas claires ou en cas de vide juridique, une révision complète était nécessaire pour que l'on puisse disposer d'un outil pratique et juridiquement correct permettant de statuer sur les demandes d'indemnisation formées par les fonctionnaires. Les révisions proposées s'appuient sur l'expérience acquise à ce jour, sur les informations recueillies dans le cadre d'amples consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les représentants du personnel, et sur les bonnes pratiques des organisations internationales de référence.

42. Outre un travail d'harmonisation du texte des dispositions avec les normes juridiques que doivent respecter les décisions relatives à des demandes d'indemnisation, les principales modifications sont les suivantes :

a) Ont été ajoutées au texte une section de définitions et des dispositions détaillées sur les risques garantis, y compris des précisions sur les risques exclus de cette garantie, comme les états pathologiques sans rapport avec une maladie ou un accident imputables au service, et ceci de façon à éviter des interprétations divergentes de certains termes ou des incidents qui ouvrent droit à indemnisation;

b) L'obligation faite au demandeur de produire les pièces et justificatifs nécessaires pour établir son droit à indemnisation a été précisée;

c) Le délai de présentation de la demande a été allongé et passe de quatre mois à un an. Dans la pratique, le délai précédemment prévu s'était révélé trop court pour les demandeurs, qu'il s'agisse par exemple de fonctionnaires gravement blessés ou de bénéficiaires survivants dont on ne peut pas raisonnablement attendre qu'ils donnent la priorité à l'établissement d'une demande d'indemnisation alors qu'ils sont encore convalescents ou en deuil;

d) Une disposition a été ajoutée sur les conséquences qu'entraînent les fausses déclarations ou les omissions de faits dans une demande;

e) Le montant des indemnités, qui était exprimé en chiffres absolus depuis 1976, a été remplacé par des renvois, exprimés en pourcentage, au barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, afin que le montant des indemnités puisse évoluer avec le temps sans que l'on ait besoin de modifier périodiquement le Règlement du personnel;

f) La formule utilisée pour calculer le montant de l'indemnité en cas de perte définitive d'une fonction a été simplifiée et rattachée au barème de la rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire intéressé;

g) Le montant de la pension versée au bénéficiaire survivant a été relevé et passe de 40 % à 50 % du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension, pour l'aligner sur les meilleures pratiques des organisations internationales de référence;

h) La disposition relative au crédit de congé de maladie a été révisée pour préciser les conditions d'application et les modalités d'approbation de ce crédit. La notion de « situation difficile » figurant dans les anciennes dispositions demandait à être explicitée, car elle a conduit dans la pratique à des divergences d'interprétation;

i) Les mécanismes d'examen des demandes d'indemnisation et les voies de recours ont été actualisés et mis en harmonie avec les mécanismes prévus par le Statut et le Règlement du personnel, et des éclaircissements ont été apportés aux procédures de révision et d'appel des décisions administratives, des décisions relatives à l'indemnisation et des constatations médicales.

43. Certaines des modifications des modes de calcul entraîneront une augmentation de l'indemnisation globale des cas futurs de maladie, d'accident ou de décès imputables au service, en particulier pour les bénéficiaires survivants de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme il ressort du paragraphe 42 g) ci-dessus.

## II. Statut de résident permanent

44. La section III.E du rapport du Secrétaire général sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/69/190) contient des considérations générales sur l'origine de la pratique ancienne qui veut que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur soient tenus de renoncer au statut de résident permanent dans un pays autre que celui de leur nationalité. Il en ressort également que l'Assemblée a été informée des jugements les plus récents rendus par le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a conclu que cette pratique n'avait aucun fondement juridique, car elle n'était imposée par aucun texte administratif. Depuis 2012, le Tribunal d'appel fait valoir qu'en décidant d'instaurer la pratique, la Cinquième Commission avait précisé que ses décisions devaient être appliquées « par des amendements au Règlement du personnel », condition que n'a pas pleinement remplie le Secrétaire général, comme indiqué aux paragraphes 63 et 70 de son rapport de 1953 sur la politique du personnel (A/2615). En outre, le Tribunal d'appel a estimé que le principe de la répartition géographique du personnel ne pouvait être invoqué pour justifier la pratique, étant donné qu'il est fondé sur la nationalité et non sur la résidence. Il a aussi fait observer, au paragraphe 45 de son arrêt 2012-UNAT-276, qu'au regard des principes des droits de l'homme et du droit du travail moderne, cette pratique n'avait pas lieu d'être dans une organisation internationale moderne.

45. Bien que les jugements du Tribunal d'appel ne portent pas sur la question du statut de résident permanent aux États-Unis, ils laissent penser que le Tribunal conclurait probablement que l'obligation de renoncer au statut de résident permanent énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/2000/19 impose une mesure qui n'est pas prévue par le Règlement du personnel et qui est donc illicite.

46. Tenant compte des jugements du Tribunal d'appel, le Secrétariat a autorisé à titre exceptionnel, depuis novembre 2013, des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs à conserver leur statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils avaient la nationalité en attendant que l'Assemblée générale se prononce de nouveau sur la question. L'acquisition ou la conservation du statut de résident permanent aux États-Unis exige des fonctionnaires qu'ils renoncent, par écrit, aux droits, privilèges, exemptions et immunités octroyés aux membres du personnel recrutés sur le plan international après en avoir demandé l'autorisation à l'Organisation. Dans la même logique, des fonctionnaires ont été autorisés à signer à titre exceptionnel. Les fonctionnaires qui ont été autorisés à titre exceptionnel à conserver ou à acquérir le statut de résident permanent ont été informés qu'à la suite de l'examen par l'Assemblée générale des questions figurant dans le présent rapport, ils pourraient être amenés à renoncer à leur statut de résident permanent pour que leur engagement puisse être prolongé ou renouvelé, ou pour pouvoir être nommés à un quelconque autre poste.

47. Dans son rapport de 2006 sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/61/228), le Secrétaire général avait fait part à l'Assemblée générale d'éléments problématiques qui mériteraient un réexamen de la question : a) le nombre croissant de fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation famille non autorisée et dont la famille habite dans le pays du conjoint et non dans celui du fonctionnaire; b) le nombre croissant de fonctionnaires qui, depuis les réformes des engagements, sont recrutés pour une durée déterminée en principe non renouvelable; c) la mobilité, devenue essentielle au regard des conditions d'emploi. En outre, le

Règlement du personnel a toujours autorisé les fonctionnaires à conserver plusieurs nationalités. Compte tenu de ces éléments, le Secrétaire général a proposé la suppression de la disposition 1.5 c), fondement de l'obligation de renoncer au statut de résident permanent. Dans son rapport de 2014 sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/69/190), le Secrétaire général a invité l'Assemblée, à la lumière des récents jugements du Tribunal d'appel, à réexaminer la pratique voulant que les fonctionnaires renoncent au statut de résident permanent dans un pays autre que celui de leur nationalité avant d'être recrutés.

48. Cette pratique a été adoptée pour des raisons liées à la représentation géographique et aux incidences financières qui pouvaient découler du fait qu'ils conservent ou acquièrent ce statut. Si l'Assemblée générale décidait d'abandonner cette pratique, cela n'aurait aucune incidence sur la représentation géographique, qui repose exclusivement sur la nationalité des fonctionnaires, y compris ceux qui ont un statut de résident permanent.

49. Il existe néanmoins des incidences financières liées au remboursement de l'impôt sur le revenu et aux prestations allouées aux fonctionnaires. L'article 3.3 f) du Statut du personnel prévoit le remboursement des fonctionnaires qui sont assujettis à la retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le traitement et les autres émoluments que l'Organisation leur verse. Cette double imposition ne s'applique pas exclusivement aux nationaux mais aussi, dans le cas de certains pays comme les États-Unis, aux résidents permanents. En ce qui concerne les traitements financés par les contributions statutaires, l'article 4.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation crée un Fonds de péréquation des impôts, au crédit duquel sont portées les retenues opérées sur ces traitements au titre des contributions du personnel. L'article 4.11 dispose que les recettes du Fonds de péréquation des impôts servent à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par des États Membres sur les émoluments versés par l'Organisation. Si la somme portée au crédit du compte d'un État Membre au Fonds de péréquation est inférieure au montant à provisionner, la différence est ajoutée aux contributions mises en recouvrement auprès de cet État Membre pour l'exercice suivant, sur lesquelles elle est ensuite prélevée. S'il faut rembourser davantage de fonctionnaires assujettis à l'impôt par les États Membres dont ils ont le statut de résident permanent, les prélèvements opérés sur le Fonds de péréquation augmenteront d'autant.

50. En ce qui concerne les traitements de fonctionnaires financés par des contributions volontaires versées par les États Membres à des fonds d'affectation spéciale, l'article 4.11 dispose que ces bailleurs de fonds qui ne contribuent pas au Fonds de péréquation des impôts se voient imputer les dépenses supplémentaires qu'entraîne le remboursement de l'impôt sur les traitements et émoluments. Par conséquent, l'augmentation du nombre de fonctionnaires dont les postes sont financés au moyen de fonds non financés par des contributions statutaires qui obtiendraient ou conserveraient le statut de résident permanent dans des pays qui taxent les revenus versés par l'ONU aurait pour effet d'augmenter le montant des remboursements dus par l'Organisation, laquelle en ferait supporter le coût aux bailleurs de fonds.

51. Par ailleurs, la disposition 4.5 d) du Règlement du personnel prévoit qu'un fonctionnaire ayant le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il a la nationalité peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes :

congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement et paiement des frais de voyage lors de la cessation de service, et paiement des frais de déménagement lorsque le maintien de ces indemnités et prestations est considéré comme contraire à l'esprit dans lequel elles ont été instituées. Tel est normalement le cas quand le lieu d'affectation du fonctionnaire se trouve dans le pays où il est résident permanent. Cette règle s'applique que le fonctionnaire occupe un poste financé au moyen de contributions statutaires ou autres. Ainsi, l'augmentation du nombre de fonctionnaires qui acquièrent ou conservent le statut de résident permanent dans le pays de leur lieu d'affectation pourrait réduire les dépenses afférentes à certaines prestations.

### **III. Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre**

**52. L'Assemblée générale est invitée à approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel, telles qu'elles apparaissent dans l'annexe I au présent rapport, et à prendre note des modifications du Règlement du personnel reproduites dans l'annexe II.**

**53. L'Assemblée générale est également invitée à approuver les dates d'application prescrites et les dates d'application effectives fixées pour les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel, comme indiqué plus haut au paragraphe 4.**

**54. Ayant à l'esprit les recommandations du Secrétaire général concernant le statut de résident permanent et les conséquences des jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies, l'Assemblée générale est invitée à réexaminer la pratique voulant que les fonctionnaires renoncent au statut de résident permanent dans un pays autre que celui de leur nationalité avant d'être recrutés.**

55. Si elle décidait de mettre fin à la pratique, il conviendrait de modifier en conséquence la disposition 1.5 c) du Règlement du personnel et l'instruction administrative ST/AI/2000/19.

56. Si elle décidait au contraire de la maintenir, il faudrait que le Secrétaire général modifie la disposition 1.5 c) afin de tenir compte des conséquences des jugements rendus par le Tribunal d'appel des Nations Unies en la matière.

## Annexe I\*

## Texte des modifications à apporter au Statut du personnel

### Article 3.3

a) Les traitements et autres émoluments du fonctionnaire qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) i) Les contributions, dans le cas du fonctionnaire dont les traitements sont fixés conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées à l'aide des barèmes ci-après :

### Taux de contribution

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (pourcentage)</i>
Jusqu'à 20 000 dollars par an . . . . .	11
De 20 001 à 40 000 dollars par an . . . . .	18
De 40 001 à 60 000 dollars par an . . . . .	25
À partir de 60 001 dollars par an . . . . .	30

### Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts (Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> ~~janvier 2012~~ septembre 2017)

#### *A. Fonctionnaires ayant charges de famille*

<i>Montant soumis à retenue (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de contribution applicables aux fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge (pourcentage)</i>
Première tranche de 50 000 dollars par an . . . . .	<del>15</del> 17
Tranche suivante de 50 000 dollars par an . . . . .	<del>21</del> 24
Tranche suivante de 50 000 dollars par an . . . . .	<del>27</del> 30
Au-delà . . . . .	<del>30</del> 34

#### *B. Fonctionnaires sans charges de famille*

~~Les contributions des fonctionnaires sans charges de famille sont égales à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants payables aux intéressés.~~

\* Les mentions à supprimer sont biffées et celles à ajouter sont en caractères gras.

ii) Les contributions, dans le cas du fonctionnaire dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées à l'aide du barème ci-après :

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de contribution (pourcentage)</i>
Jusqu'à 20 000 dollars par an . . . . .	19
De 20 001 à 40 000 dollars par an . . . . .	23
De 40 001 à 60 000 dollars par an . . . . .	26
À partir de 60 001 dollars par an . . . . .	31

iii) Le Secrétaire général décide du barème des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) qui s'applique à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I du présent Statut;

iv) Dans le cas du fonctionnaire dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, les taux de contribution s'appliquent à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars indiqués ci-dessus, convertis à la date d'approbation du barème des traitements.

c) Dans le cas de toute personne qui n'est pas au service de l'Organisation pendant l'année civile tout entière, ou dans le cas où le montant des versements que reçoit un fonctionnaire se trouve modifié en cours d'année, la contribution est, pour chaque versement, calculée sur la base du montant annuel correspondant.

d) La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les alinéas précédents est retenue à la source par l'Organisation. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service en cours d'année.

e) Les recettes qui proviennent des contributions du personnel et qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale.

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à tout fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation. Il ne peut inclure les crédits d'impôt appliqués à l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;

ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Secrétaire général peut également verser la différence à l'intéressé;

iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;

iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

#### Article 3.4

**Tout fonctionnaire dont le barème des traitements est fixé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut a droit à une indemnité pour conjoint à charge d'un montant représentant 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.**

#### Article 3.5

**Tout fonctionnaire sans conjoint dont le barème des traitements est fixé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut a droit à une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge d'un montant représentant 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.**

#### Article 3.46

a) Tout fonctionnaire dont le barème des traitements est fixé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut a droit aux indemnités pour enfants à charge, pour enfant handicapé et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire ~~n'a pas de conjoint à charge~~ **touche une indemnité de parent isolé conformément à l'article 3.5**, l'intéressé ~~bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;~~

ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé; ~~toutefois.~~ **Toutefois**, si le fonctionnaire ~~n'a pas de conjoint à charge et~~ bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, **de l'indemnité de parent isolé du taux de contribution du personnel fixée au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.53** pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i) ci-dessus pour un enfant à charge;

iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou sœur.

b) Si des conjoints sont tous deux fonctionnaires du Secrétariat, l'un des membres du couple seulement peut bénéficier, pour les enfants à charge, des dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, l'autre pouvant alors se

prévaloir des dispositions du sous-alinéa iii) dudit alinéa s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

c) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'État et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour que l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus **et à l'article 3.5** ne soit versée aux premiers qu'à concurrence de la différence entre le montant des avantages familiaux dont ceux-ci ou leurs conjoints bénéficient en vertu des lois applicables et celui de ladite indemnité.

d) Tout fonctionnaire dont les traitements sont fixés par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut a droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

e) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit, accompagnées des pièces justificatives exigées par le Secrétaire général. Il doit être présenté une nouvelle demande chaque année.

## **Chapitre VII**

### **Frais de voyage et frais de ~~déménagement~~ réinstallation**

#### **Article 7.2**

Sous réserve des conditions et définitions arrêtées par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu, les frais de **déménagement occasionnés par la réinstallation** du fonctionnaire.

## **Annexe I**

### **Barème des traitements et dispositions connexes**

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Tous intéressés qui remplissent par ailleurs les conditions requises reçoivent les indemnités dont bénéficie normalement tout fonctionnaire.

2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, moyennant justificatifs ou données appropriés, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, à l'occasion de l'exécution de tâches à eux confiées par le Secrétaire général. Il peut également verser des sommes supplémentaires dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes pouvant être versées à ce titre.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements ~~et celui des indemnités de poste~~ des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ~~sont ceux~~ est celui qui figure dans la présente annexe.

4. Sous réserve que ses services donnent satisfaction, le fonctionnaire **de la catégorie des administrateurs** reçoit chaque année une augmentation de traitement ~~selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe~~. Toutefois, **l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon VII XI de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1<sup>re</sup> classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux**. Le Secrétaire général est autorisé à ramener l'intervalle entre deux augmentations à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas du fonctionnaire soumis à la répartition géographique qui justifie d'une bonne connaissance attestée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

**5. Le fonctionnaire de la classe D-1 reçoit chaque année une augmentation de traitement. Toutefois, l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon IV. Le fonctionnaire de la classe D-2 reçoit une augmentation de traitement tous les deux ans.**

56. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel spécialement engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.

67. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau concerné de l'Organisation; il peut, s'il le juge indiqué, fixer des règles pour le versement de l'indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer jusqu'à quel niveau de traitement cette indemnité sera versée. Le montant brut de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des catégories susvisées est calculé selon la méthode indiquée à l'alinéa a) de l'article 541 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les montants correspondants étant indiqués dans les barèmes des traitements applicables.

78. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent avec succès l'examen voulu et peuvent par la suite démontrer qu'ils ont gardé une bonne connaissance d'au moins deux langues officielles.

89. Pour offrir aux fonctionnaires des niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés conformément aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes au lieu d'affectation intéressé par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

910. Il n'est pas versé de traitement au fonctionnaire pour les périodes durant lesquelles il s'est absenté de son travail sans y avoir été autorisé, sauf le cas

d'absence due à des raisons indépendantes de sa volonté ou à des problèmes de santé attestés par un certificat médical.

## Annexe II\*

### Texte des modifications à apporter au Règlement du personnel\*

#### Disposition 3.2 Contributions du personnel

a) En application du régime des contributions du personnel résultant de l'article 3.3 du Statut du personnel :

i) Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que celui des agents du Service mobile sont soumis à retenue aux taux fixés au paragraphe b) i) dudit article;

ii) Le traitement des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées est soumis à retenue aux taux fixés au paragraphe b) ii) dudit article;

~~b) Les taux fixés au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel pour tout fonctionnaire ayant charges de famille s'appliquent lorsque :~~

~~i) Le conjoint du fonctionnaire est reconnu comme personne à charge au sens de la disposition 3.6; ou~~

~~ii) Le fonctionnaire subvient à titre principal et continu à l'entretien d'un ou de plusieurs de ses enfants.~~

b) Les mesures transitoires régissant le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension relèvent de la disposition 13.12 du Règlement du personnel.

~~e) Lorsque les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et que leur traitement est soumis à retenue au titre des contributions du personnel aux taux fixés au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel, le taux prévu pour fonctionnaire sans charges de famille s'applique, compte tenu de la disposition 4.7 d), à chacun des deux conjoints. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le taux prévu pour le fonctionnaire ayant charges de famille s'applique à celui des conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, le taux prévu pour fonctionnaire sans charges de famille s'appliquant à l'autre conjoint.~~

#### Disposition 3.6 Indemnités pour charges de famille

##### Définitions

a) Aux fins du Statut et du Règlement du personnel :

i) On entend par « conjoint à charge » le conjoint dont les gains professionnels éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation qui est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Dans le cas des administrateurs et des

\* Les propositions de suppression apparaissent en caractères barrés. Les propositions d'ajout apparaissent en caractères gras et celles concernant des titres sont soulignées.

fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des agents du Service mobile, le montant en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements (G-2, échelon I, à New York);

ii) On entend par « enfant » l'enfant défini comme suit et à l'entretien duquel le fonctionnaire subvient à titre principal et continu :

a. L'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire; ou

b. L'enfant du conjoint du fonctionnaire, si cet enfant réside chez le fonctionnaire; ou

c. L'enfant qui ne peut être légalement adopté, dont le fonctionnaire a la responsabilité légale et qui réside chez lui;

iii) On entend par « enfant à charge » l'enfant à l'entretien duquel le fonctionnaire subvient à titre principal et continu qui remplit l'un des critères ci-après :

a. L'enfant est âgé de moins de 18 ans;

b. L'enfant a entre 18 et 21 ans et fréquente à plein temps une université ou un établissement analogue; dans ce cas, il importe peu que l'enfant réside chez le fonctionnaire;

c. L'enfant, peu importe son âge, est atteint d'une invalidité permanente ou vraisemblablement longue, qui le met dans l'impossibilité d'exercer un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins;

iv) Tout fonctionnaire qui fait valoir des droits du chef d'un enfant à charge doit certifier qu'il subvient à titre principal et continu à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, si l'enfant :

a. Ne réside pas chez lui;

b. Est marié; ou

c. Est reconnu comme enfant à charge au sens de l'alinéa iii) c. du paragraphe a. ci-dessus;

v) Est considéré comme « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur du fonctionnaire dès lors que celui-ci fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à l'entretien de l'intéressé, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille. Les conditions d'âge, de fréquentation scolaire et d'invalidité sont les mêmes pour le frère ou la sœur que pour l'enfant visé à l'alinéa iii) c. ci-dessus.

#### **Montant des indemnités pour charges de famille**

b) Le Secrétaire général publie, pour les différentes catégories de personnel les ~~taux prévus~~ **indemnités prévues** pour fonctionnaires ayant charges de famille, l'indemnité pour charges de famille étant normalement payable sur la base ~~de ces~~ **des taux applicables**, sauf décision contraire du Secrétaire général;

**i) Indemnité pour conjoint à charge : une indemnité pour conjoint à charge d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste est versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents du Service mobile ayant un conjoint à charge, dans les conditions fixées par le Secrétaire général;**

**ii) Indemnité de parent isolé : une indemnité de parent isolé d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste est versée, au titre du premier enfant à charge, aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents du Service mobile reconnus comme parents isolés, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Un fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité de parent isolé au titre du premier enfant à charge ne peut prétendre à une indemnité pour enfant à charge pour cet enfant;**

**eiii) Indemnité pour enfant à charge : les fonctionnaires remplissant les conditions requises reçoivent une indemnité pour enfant à charge pour chaque enfant reconnu comme tel, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.** Sous réserve des dispositions de l'article 3.5 et du paragraphe a) de l'article 3.46 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que ~~ledit lesdits~~ articles et le Règlement du personnel prévoient pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire ou son conjoint reçoit directement de l'État une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité pour ~~charges de famille~~ **enfant à charge ou de l'indemnité de parent isolé** due en vertu de la présente disposition correspond approximativement à la différence entre l'allocation versée par l'État et l'indemnité pour ~~charges de famille~~ **enfant à charge ou l'indemnité de parent isolé** prévue par le Statut et le Règlement du personnel. Il n'est versé aucune indemnité pour charges de famille si l'allocation de l'État est égale ou supérieure au montant fixé dans le Statut et le Règlement du personnel;

**iv) Indemnité pour personne non directement à charge : il ne peut être versé d'indemnité pour personne non directement à charge que dans le cas d'une seule personne non directement à charge et à condition que le fonctionnaire ne reçoive pas déjà d'indemnité pour conjoint à charge. L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux agents de la catégorie des services généraux et catégories apparentées, aux conditions fixées par le Secrétaire général, lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence;**

**dc)** Les intéressés doivent soumettre par écrit au Secrétaire général les demandes d'indemnité pour charges de famille et peuvent être priés de les accompagner de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Il leur incombe de porter à la connaissance du Secrétaire général tout changement qui intéresse la situation d'une personne à charge et qui peut influencer sur le versement de cette indemnité.

~~e) Il ne peut être versé d'indemnité pour personne non directement à charge que dans le cas d'une seule personne non directement à charge et à condition que le fonctionnaire ne reçoive pas déjà d'indemnité pour conjoint à charge. L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux agents de la catégorie des~~

~~services généraux et catégories apparentées, aux conditions fixées par le Secrétaire général, lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence.~~

### **Disposition 3.7**

#### **Indemnité de poste et allocation-logement**

a) Il est versé une indemnité de poste aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents du Service mobile, conformément au paragraphe 8 de l'annexe I du Statut du personnel, pour assurer l'équité de pouvoir d'achat des fonctionnaires dans les différents lieux d'affectation;

~~b) Le fonctionnaire ayant charges de famille et dont le traitement est calculé en conséquence a droit à voir son indemnité de poste calculée sur la base de ce traitement, où que résident les personnes à sa charge.~~

~~eb)~~ Le traitement du fonctionnaire est normalement assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation, lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins; toutefois, le Secrétaire général peut prendre des dispositions différentes dans les cas suivants :

i) Lorsque le fonctionnaire est affecté dans un lieu d'affectation dont l'indemnité de poste est inférieure à celle de son précédent lieu d'affectation, son traitement peut continuer, pendant six mois au maximum, d'être assorti de l'indemnité de poste correspondant au lieu d'affectation précédent, si un des membres de sa famille directe (conjoint et enfants) au moins continue d'y résider;

ii) Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, le Secrétaire général décide à ce moment-là soit de lui verser l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation – l'intéressé recevant, le cas échéant, ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation** prévue par la disposition 7.14 du présent Règlement, ~~ainsi que les éléments sujétion et non déménagement de la prime de~~ **l'élément incitation à la mobilité prévu par la disposition 3.13, s'il y a lieu, et ainsi que la prime** de sujétion et l'élément famille non autorisée prévues par les dispositions ~~3.13, 3.14 et 3.15 et 7.16 h)~~ du Règlement – soit d'autoriser le paiement des indemnités de subsistance appropriées;

iii) Lorsque le fonctionnaire est affecté à une mission des Nations Unies pour une période de trois mois au plus, le Secrétaire général décide à ce moment-là soit de lui verser l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation – l'intéressé recevant, le cas échéant, ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation** prévue par la disposition 7.14 du présent Règlement, ~~ainsi que les éléments sujétion et non déménagement de la prime de~~ **l'élément incitation à la mobilité prévu par la disposition 3.13, s'il y a lieu, et ainsi que la prime** de sujétion et l'élément famille non autorisée prévues par les dispositions ~~3.13, 3.14 et 3.15 et 7.16 h)~~ du Règlement – soit d'autoriser le paiement des indemnités de subsistance appropriées;

~~éc)~~ Dans les lieux d'affectation où le loyer moyen utilisé pour calculer l'indice d'ajustement est fondé sur le coût de logements fournis par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté, tout fonctionnaire remplissant les conditions requises et qui a à payer un loyer à des taux du marché nettement

plus élevés reçoit un complément d'indemnité de poste sous forme d'allocation-logement, aux conditions établies par le Secrétaire général.

**Disposition 3.12**  
**Sursalaire de nuit**

a) Les ~~fonctionnaires agents des services généraux, les agents du Service de sécurité, les agents des corps de métiers, ainsi que les agents du Service mobile de la classe 1 à la classe 5 comprise~~, appelés à assurer un service de nuit programmé reçoivent un sursalaire de nuit dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général.

**Disposition 3.13**  
**Prime de Élément incitation à la mobilité**

a) Il peut être versé ~~une prime de un élément incitation à la~~ mobilité n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension dans les conditions fixées par le Secrétaire général aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, aux agents du Service mobile et aux agents des services généraux recrutés sur le plan international au sens du paragraphe c) de la disposition 4.5, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- i) Le fonctionnaire est engagé pour une durée déterminée ou à titre continu; **et**
- ii) Le fonctionnaire est affecté dans le **nouveau** lieu d'affectation **hors siège** pour une période d'au moins un an et y est installé; et
- iii) Le fonctionnaire **est titulaire d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement continu et compte au moins** cinq années de service ~~continu~~ dans le régime commun des Nations Unies;

~~La prime de L'élément incitation à la~~ mobilité cesse d'être versée ~~au delà de la cinquième année consécutive d'octroi~~ **après cinq années de service continu passées** dans le même lieu d'affectation. À titre exceptionnel, le fonctionnaire resté au même lieu d'affectation pendant plus de cinq ans à la demande expresse de l'Organisation ou pour des raisons humanitaires impérieuses perçoit ~~la prime de~~ **l'élément incitation à la** mobilité pour une année supplémentaire, **mais en aucun cas pour plus de six ans au total;**

b) Le Secrétaire général fixe le montant et les conditions d'octroi de ~~la~~ **prime de l'élément incitation à la** mobilité, s'il y a lieu, en tenant compte de la durée de la période de service continu du fonctionnaire dans le régime commun des Nations Unies, du nombre des lieux d'affectation où l'intéressé a été précédemment affecté pour une durée d'au moins un an, et du classement aux fins de la prime de sujétion du nouveau lieu d'affectation du fonctionnaire.

**Disposition 3.15**  
**Prime de sujétion supplémentaire pour les fonctionnaires en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée Élément famille non autorisée**

a) Sauf autorisation exceptionnelle du Secrétaire général, la présence de personnes à la charge du fonctionnaire n'est pas autorisée dans les lieux d'affectation famille non autorisée;

b) Tout administrateur ou fonctionnaire de rang supérieur, agent du Service mobile, ou agent des services généraux considéré comme ayant été recruté sur le plan international en vertu de la disposition 4.5 c) du Règlement du personnel, qui est affecté ou réaffecté à un lieu d'affectation famille non autorisée peut recevoir ~~une prime de sujétion supplémentaire~~ **un élément famille non autorisée** n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension. **Le Secrétaire général en fixe le montant et détermine les conditions de son attribution. L'élément famille non autorisée ne sera en aucun cas versé à moins que si** le Secrétaire général ~~ne~~ approuve à titre exceptionnel la présence de personnes à la charge de l'intéressé audit lieu d'affectation en application de la disposition 3.15 a) du Règlement.

**Disposition 3.19**  
**Prime de rapatriement**

**Objet**

a) La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation du fonctionnaire expatrié dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et aux prescriptions de la présente disposition;

**Définitions**

b) Les définitions qui suivent servent à déterminer si les conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et les prescriptions de la présente disposition sont satisfaites :

- i) Le « pays de nationalité » est le pays reconnu comme tel par le Secrétaire général;
- ii) L'« enfant à charge » est l'enfant reconnu comme tel au sens du paragraphe a) iii) de la disposition 3.6 au moment de la cessation de service;
- iii) Le « pays d'origine » est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 5.2, ou tout autre pays que le Secrétaire général peut désigner;
- iv) Les personnes que l'Organisation est « tenue de rapatrier » sont le fonctionnaire, ses enfants à charge et son conjoint dont, à la cessation de service, l'Organisation doit assurer, à ses frais, le retour en un lieu hors du pays du dernier lieu d'affectation;
- v) La « période ouvrant droit à la prime de rapatriement » est la période, ~~supérieure à un an~~ d'au moins cinq ans, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent;

**Conditions d'octroi**

c) Le fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 a droit à une prime de rapatriement conformément à l'annexe IV du Statut s'il répond aux conditions suivantes :

i) L'Organisation était tenue de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après une période de service ouvrant droit à la prime, ~~d'un an ou plus définie à l'alinéa v) de la disposition 3.19 b)~~;

ii) L'intéressé résidait en dehors **de son pays d'origine** et du pays de sa nationalité tel que reconnu par le Secrétaire général alors qu'il était en poste dans le lieu de sa dernière affectation;

iii) L'intéressé n'a pas été renvoyé ni licencié pour abandon de poste;

iv) L'intéressé n'a pas été recruté localement au sens de la disposition 4.4;

v) L'intéressé n'a pas le statut de résident permanent dans le pays où il est en poste au moment de sa cessation de service;

~~d) Le fonctionnaire engagé à titre temporaire admis en vertu du paragraphe e) ci-dessus au bénéfice de la prime de rapatriement visée à la présente disposition ne perçoit cette prime que pour lui-même, au taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge au moment de la cessation de service tel qu'indiqué à l'annexe IV du Statut.~~

#### **Justification du changement de résidence**

~~ed)~~ Le versement de la prime de rapatriement après la cessation de service au fonctionnaire bénéficiaire est subordonné à la production par celui-ci de pièces attestant à la satisfaction du Secrétaire général qu'il a pris résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation;

#### **Montant et calcul de la prime**

~~fe)~~ Le montant de la prime de rapatriement versée au fonctionnaire bénéficiaire est calculé selon l'annexe IV du Statut du personnel et selon les règles fixées par le Secrétaire général pour déterminer la période de service ouvrant droit à la prime;

~~gf)~~ Si un ancien fonctionnaire est rengagé par une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies moins de 12 mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement au titre de la prime de rapatriement est ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ce paiement, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue;

~~hg)~~ Si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, le montant de la prime versée à chacun d'eux est calculé selon les conditions et les barèmes fixés par le Secrétaire général;

#### **Versement de la prime en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire**

~~ih)~~ En cas de décès du fonctionnaire ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint dont l'Organisation est tenue d'assurer le rapatriement à ses frais. Si le

fonctionnaire laisse un ou plusieurs survivants ainsi définis, la prime est versée selon les conditions et les barèmes fixés par le Secrétaire général;

#### **Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement**

ji) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de sa cessation de service ou dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Toutefois, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si celui des deux dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prime de rapatriement, l'intéressé peut faire valoir son droit à cette prime s'il en demande le versement dans les deux ans qui suivent la date de cessation de service de son conjoint.

#### **Disposition 3.20**

##### **Incitation aux fins du recrutement**

**Une prime de recrutement peut être versée, à la discrétion du Secrétaire général et dans les conditions qu'il fixe, à des experts aux compétences très spécialisées lorsque l'Organisation n'a pas été en mesure d'intéresser du personnel qualifié. Le montant de la prime de recrutement ne peut dépasser les 25 % du traitement annuel net de base pour toute la durée du contrat.**

#### **Disposition 4.5**

##### **Fonctionnaires nommés à des postes soumis à recrutement international**

a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 4.4, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Selon le type de nomination, le fonctionnaire recruté sur le plan international peut bénéficier des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de sa nomination initiale et de sa cessation de service; paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation**; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement;

b) Tout fonctionnaire recruté localement dans un lieu d'affectation donné à un poste de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est considéré, dans ce lieu d'affectation, comme recruté sur le plan international mais n'a généralement pas droit aux indemnités et prestations mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, ou à certaines d'entre elles, selon ce que décide le Secrétaire général;

c) Dans les circonstances et conditions particulières fixées par le Secrétaire général, le fonctionnaire nommé à un poste de la catégorie des services généraux et catégories apparentées peut être considéré comme recruté sur le plan international;

d) Lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, le fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, l'intéressé peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes : congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement et paiement des frais de voyage pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service, et paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation**

(en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Secrétaire général estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel elles ont été instituées. Le Secrétaire général fixe les règles gouvernant l'admission au bénéfice des prestations servies aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, eu égard au statut de résident, dans chaque lieu d'affectation.

#### **Disposition 4.15**

#### **~~Groupe consultatif~~ Organes de contrôle de haut niveau et organes centraux de contrôle**

#### **~~Groupe consultatif~~ Organes de contrôle de haut niveau**

a) Le Secrétaire général institue ~~un Groupe consultatif des organes de contrôle~~ de haut niveau ayant vocation à examiner les recommandations concernant la sélection **et la mobilité organisée** des **hauts** fonctionnaires ~~de la classe D-2~~ et à donner des avis à leur sujet. Il décide de la composition **de ces organes du Groupe** et publie ~~leur son~~ règlement intérieur.

#### **Organes centraux de contrôle**

b) Le Secrétaire général institue des organes centraux de contrôle ayant vocation à examiner les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires **de la catégorie des administrateurs, de la catégorie des agents du Service mobile, de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées pour des postes d'une durée d'un an ou plus** ~~différentes classes ou catégories~~ et à donner des avis à leur sujet, ~~comme suit~~ : **exception faite des avis sur la nomination des lauréats de concours de recrutement, qui sont donnés par les jurys d'examen conformément à la disposition 4.16.**

~~i) Des conseils centraux de contrôle pour les fonctionnaires des classes P-5 et D-1;~~

~~ii) Des comités centraux de contrôle pour les administrateurs des classes P-1 à P-4, les avis sur la nomination des lauréats de concours relevant toutefois des jurys d'examen, conformément à la disposition 4.16;~~

~~iii) Des commissions centrales de contrôle pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées.~~

c) Chaque organe central de contrôle est composé de fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement continu, leur classe devant être au moins équivalente à celle du poste objet de la nomination, sélection ou promotion envisagée; il comprend :

i) Des membres choisis par le Secrétaire général;

ii) Des membres choisis par l'organe compétent représentant le personnel;

iii) Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ou son représentant dûment habilité, siégeant *ès* qualité, sans droit de vote.

~~d) Les membres sont désignés pour une période de deux ans; ils ne peuvent siéger plus de quatre années consécutives.~~

**de)** Chaque organe central de contrôle élit son président.

ef) Le Secrétaire général arrête et publie le règlement intérieur des organes centraux de contrôle.

fg) Les chefs de secrétariat des programmes, fonds et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies dotés d'une administration distincte auxquels le Secrétaire général a délégué le pouvoir de nommer, sélectionner et promouvoir des fonctionnaires peuvent créer des organes chargés de les conseiller en matière de recrutement de fonctionnaires censés être affectés spécialement au service de ces programmes, fonds et organes subsidiaires. La composition et les attributions de ces organes consultatifs sont globalement comparables à celles des organes centraux de contrôle institués par le Secrétaire général.

#### **Attributions des organes centraux de contrôle**

~~h) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements d'un an ou plus, sauf les cas ci-après :~~

~~i) Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 4.16;~~

~~ii) Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;~~

~~iii) Les organes centraux de contrôle s'assurent que les critères d'évaluation préalablement approuvés ont bien été respectés et donnent des avis au sujet des recommandations relatives à la sélection des candidats. Lorsque leur avis contredit celui du supérieur hiérarchique compétent, le Secrétaire général prend une décision en tenant dûment compte de cet avis.~~

#### **Disposition 4.16**

##### **Concours**

b) Les jurys font des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

i) Les postes P-1 et P-2 soumis au principe de la représentation géographique et les postes exigeant une compétence linguistique spéciale du Secrétariat de l'Organisation sont pourvus exclusivement par voie de concours. **Les postes P-3 du Secrétariat de l'Organisation sont normalement pourvus par voie de concours.**

#### **Disposition 5.2**

##### **Congé dans les foyers**

a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens du paragraphe a) de la disposition 4.5 et non exclu par le paragraphe b) de ladite disposition du bénéfice du congé dans les foyers, qui réside et est en poste ailleurs que dans son pays d'origine et qui remplit les conditions requises a le droit de se rendre tous les 24 mois dans son pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

- b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :
- i) Pour exercer ses fonctions :
- a. L'intéressé réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant; ou
- b. Originaire d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation et ayant normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, l'intéressé réside de façon continue en dehors de ce territoire;
- ii) Le Secrétaire général compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation :
- a. Pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers; et
- b. Dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli 24 mois de service ouvrant droit au congé dans les foyers;
- iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il est rentré de ce voyage.
- c) Pour le fonctionnaire qui, au moment de sa nomination, remplit les conditions requises au paragraphe b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de sa nomination. Pour le fonctionnaire qui acquiert le droit au congé dans les foyers après sa nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle il acquiert ce droit.
- d) Le pays du congé dans les foyers est le pays de la nationalité reconnue au fonctionnaire par le Secrétaire général, sous réserve de ce qui suit :
- i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être autorisé un autre lieu dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Secrétaire général;
- ii) Pour le fonctionnaire qui était au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant sa nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service de l'Organisation des Nations Unies pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale;
- iii) Le Secrétaire général peut :
- a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre dans un pays autre que son pays d'origine aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

e) i) Peut prétendre au congé dans les foyers le fonctionnaire qui a accompli 24 mois de service y ouvrant droit;

ii) Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire peut prendre son congé dans les foyers dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il y a droit.

f) Tout fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, normalement, de compter au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins 12 depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Le congé dans les foyers accordé par anticipation n'a pas pour effet d'avancer la date à partir de laquelle le fonctionnaire aura droit de prendre son congé dans les foyers suivant. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. À défaut, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par l'Organisation au titre du congé pris par anticipation.

g) Si le fonctionnaire diffère son départ en congé dans les foyers au-delà de la période de 12 mois où il y a droit, l'échéance du congé dans les foyers suivant et des congés ultérieurs n'est pas modifiée; il est entendu cependant que 12 mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.

h) Tout fonctionnaire peut être requis de prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission ou du changement de son lieu d'affectation officiel, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.

i) Sous réserve des dispositions du chapitre VII du présent Règlement, le fonctionnaire autorisé à se rendre en congé dans ses foyers a droit pour lui-même et les membres de sa famille concernés au paiement des frais de voyage aller et retour entre son lieu d'affectation officiel et le lieu du congé dans les foyers. Il a aussi droit à des délais de route à l'occasion de ce congé.

j) Si les deux conjoints ont qualité de fonctionnaires ayant droit au congé dans les foyers, et compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Le fonctionnaire qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si les parents ont tous les deux qualité de fonctionnaires ayant droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner l'un ou l'autre. La fréquence des voyages du fonctionnaire et, le cas échéant, de ses enfants à charge ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

k) Le fonctionnaire en congé dans les foyers doit séjourner dans son pays d'origine au moins sept jours civils, non compris les délais de route. Le Secrétaire général peut demander à tout fonctionnaire rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'il s'est entièrement conformé à cette prescription.

l) Dans les conditions fixées par le Secrétaire général, tout fonctionnaire remplissant les conditions requises qui est en poste dans ~~tel lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles~~ **un lieu d'affectation classé D ou E**

**non couvert par le régime des congés de détente** a droit au congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :

- i) Le Secrétaire général compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation :
  - a. Pendant trois mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers; et
  - b. Dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant trois mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli 12 mois de service ouvrant droit au congé dans les foyers;
- ii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1, l'intéressé compte en règle générale trois mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il est revenu de ce voyage.

### **Disposition 5.3**

#### **Congé spécial**

d) Le Secrétaire général peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite de tout fonctionnaire **à qui auquel** il manque moins de 2 ans pour atteindre **l'âge qui lui ouvre droit à une retraite anticipée aux termes de l'article 29 du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies** ~~l'âge de 55 ans~~ et pour compter 25 ans de service, ou **qui âgé de 55 ans a atteint cet âge et à qui auquel** il manque moins de 2 ans pour compter 25 ans de service.

## **Chapitre VII**

### **Frais de voyage et frais de déménagement réinstallation**

#### **Disposition 7.1**

##### **Voyages autorisés**

- a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire dans les cas suivants :
  - i) Lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5;
  - ii) Lors de voyages en mission;
  - iii) Lors de tout changement du lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 4.8;
  - iv) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, sauf si elle résulte d'un abandon de poste, et dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après;
  - v) Lors d'un voyage autorisé pour raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas indiqués, si, de l'avis du Secrétaire général, des raisons impérieuses justifient que l'Organisation paie lesdits frais;

vi) Lors du congé dans les foyers, dans les conditions prévues par la disposition 5.2;

vii) Lors de tout voyage de visite familiale.

b) Dans le cas prévu au paragraphe a) iv) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il avait été recruté. Toutefois, si le fonctionnaire est nommé pour une période de deux ans au moins ou s'il accomplit au moins deux ans de service continu, l'Organisation paie ses frais de voyage jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 5.2. Si, lorsqu'il cesse son service, le fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté, selon le cas, soit pour le voyage de l'intéressé jusqu'à son lieu de recrutement, soit pour son voyage jusqu'au lieu où il est autorisé à prendre son congé dans les foyers.

c) Le Secrétaire général peut rejeter toutes demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ou de **frais de déménagement occasionnés par la réinstallation** que le fonctionnaire expose en violation des dispositions du présent Règlement.

#### **Disposition 7.11**

##### **Frais de voyage divers**

Les autres dépenses que le fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à **2030** dollars des États-Unis ou à un montant fixé par le Secrétaire général. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition 7.9;

ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation;

iii) Locaux, matériel et services utilisés pour le compte de l'Organisation;

iv) Transport ou entreposage de bagages ou d'objets autorisés utilisés pour le compte de l'Organisation.

#### **Disposition 7.14**

##### **~~Prime d'affectation~~ Indemnité d'installation**

##### **Définition et calcul de ~~la prime~~ l'indemnité**

a) ~~La prime d'affectation~~ **L'indemnité d'installation** a pour objet de permettre au fonctionnaire de disposer d'une somme en liquide d'un montant raisonnable dès le début d'une affectation pour couvrir les dépenses engagées du fait de la nomination ou de l'affectation; elle obéit au principe que le gros des frais d'installation est encouru à ce moment-là.

b) ~~La prime d'affectation~~ L'**indemnité d'installation** se compose :

i) De l'indemnité journalière de subsistance, qui équivaut à :

a. Trente jours d'indemnité journalière de subsistance au taux journalier applicable en vertu du paragraphe c) i) ci-après; et

b. Trente jours d'indemnité journalière de subsistance, à la moitié du taux journalier, pour chacun des membres de la famille **accompagnant le fonctionnaire** dont l'Organisation a payé le voyage en application du paragraphe d) i) à iii) de la disposition 7.2;

ii) De la somme forfaitaire, qui est calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire **pour un mois** et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré, ~~à condition que l'intéressé n'ait pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 7.16.~~

c) i) Pour certaines catégories de fonctionnaires dans divers lieux d'affectation, le Secrétaire général peut fixer et publier des taux spéciaux d'indemnité journalière de subsistance aux fins de ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation**. Lorsqu'il n'est pas fixé de taux spécial, ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation** est calculée sur la base des taux d'indemnité journalière de subsistance fixés en vertu de la disposition 7.10;

ii) Dans les cas spécifiés par le Secrétaire général, la limite de 30 jours prévue au paragraphe b) ci-dessus peut être portée à un maximum de 90 jours. Le montant de la prime pendant la période de prorogation peut atteindre 60 % du montant applicable à la période initiale.

#### Conditions d'octroi

d) Le fonctionnaire nommé à titre temporaire dont les frais de voyage sont pris en charge par l'Organisation en vertu du paragraphe a) i) de la disposition 7.1 ci-dessus ne reçoit au titre de ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation** que l'indemnité journalière de subsistance telle qu'indiquée au paragraphe b) i) ci-dessus, et ce pour son propre compte uniquement.

e) Le fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu qui se rend à un lieu d'affectation aux frais de l'Organisation pour une période prévue d'un an ou plus reçoit une ~~prime d'affectation~~ **indemnité d'installation** conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) ci-dessus.

f) Le fonctionnaire qui, par suite d'un changement de lieu d'affectation officiel ou d'une nouvelle nomination, revient en un lieu où il a déjà été en poste, n'a droit à la totalité de ~~la prime d'affectation~~ **l'indemnité d'installation** que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de ~~la prime~~ **l'indemnité** totale.

### **Disposition 7.15**

#### **Excédent de bagages et envois non accompagnés**

##### **Excédent de bagages**

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par « excédent de bagages » tout bagage accompagné que les compagnies de transport n'achèment pas gratuitement.

b) Le fonctionnaire voyageant par avion a droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour lui-même et également, dans le cas de tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu, pour les membres de sa famille concernés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général.

##### **Dispositions générales concernant les envois non accompagnés**

c) Aux fins de la présente disposition, « les effets personnels et le mobilier » s'entendent des effets et du mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux et des véhicules à moteur.

d) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois, les frais connexes étant remboursés sur la base des maximums prévus au titre de la présente disposition pour le transport dans les conditions les plus économiques, tel que déterminé par le Secrétaire général, entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille.

e) L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, sauf le cas d'envois effectués dans les conditions fixées par le Secrétaire général, pour lesquels elle rembourse uniquement les frais de camionnage. Les frais d'aménagement, les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.

f) Le poids ou le volume des effets personnels et du mobilier dont l'envoi non accompagné est pris en charge par l'Organisation en vertu de la présente disposition comprend le poids ou le volume de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres.

##### **Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études**

g) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général.

**Envois non accompagnés en cas de nomination à titre temporaire ou d'affectation pour une durée inférieure à un an**

h) i) Lors du voyage à l'occasion de la nomination et de la cessation de service, le fonctionnaire nommé à titre temporaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier aux conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube;

ii) Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier aux conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube, dans le cas d'une affectation d'une durée inférieure à un an. Si l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport de tout envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus au paragraphe i) ci-dessous, à condition que l'Organisation compte que l'intéressé restera à son service plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier, comme le prévoit la disposition 7.17 b) du présent Règlement.

**Envois non accompagnés en cas de nomination ou d'affectation pour une durée d'au moins un an du fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu**

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an ou lorsqu'une affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, ou encore à l'occasion d'une mutation dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier aux conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général.

~~ii) Tout fonctionnaire engagé sur le plan international pour une durée déterminée ou à titre continu a droit au paiement d'une prime lorsqu'il ne fait pas expédier ses effets personnels, selon les modalités définies au paragraphe h) de la disposition 7.16, dans les cas suivants : lorsque, ayant droit au paiement des frais de déménagement, il n'a pas retenu cette option, ou lorsqu'il n'y avait pas droit.~~

**~~Expédition par avance d'effets personnels et de mobilier du fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu qui a droit au paiement de ses frais de déménagement~~**

~~j) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, d'une affectation, d'une mutation ou de la cessation de service, l'Organisation peut rembourser au fonctionnaire qui a droit au remboursement des frais de déménagement en vertu de la disposition 7.16 les frais encourus pour l'expédition par avance, aux conditions les plus économiques, d'une partie de ses effets, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général.~~

**Droit à envoi supplémentaire accordé au fonctionnaire en poste dans certains lieux d'affectation**

~~k) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles classé D ou E qui~~

**n'est pas couvert par le régime des congés de détente** a droit, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, aux prestations spéciales suivantes :

- i) Expédition une fois par an, par la voie la plus économique, d'un envoi supplémentaire, à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille pour lequel l'Organisation a pris en charge les frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation;
- ii) Expédition d'un envoi supplémentaire, à concurrence d'un montant maximum fixé par le Secrétaire général, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant;
- iii) Outre les envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, le coût du transport d'un véhicule automobile appartenant au fonctionnaire jusqu'à l'un des lieux d'affectation désignés à cet effet peut être en partie remboursé, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

**Transformation d'envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion**

k) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisée dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

**Disposition 7.16**

**Déménagement et non-déménagement Frais de déménagement occasionnés par la réinstallation**

**Conditions d'octroi d'admission au paiement des frais de déménagement**

a) Tout fonctionnaire engagé sur le plan international pour une durée déterminée ou à titre continu a droit au paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation complète** de ses effets personnels et de son mobilier, tels que définis au paragraphe c) de la disposition 7.15, dans les cas ci-après et conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général :

- i) Lors d'un engagement initial, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans;
- ii) Lors d'une mutation, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans;
- iii) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu, et :
  - a. Qu'il ait eu droit au paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** jusqu'au lieu d'affectation ou un lieu d'affectation précédent au cours d'une période de service ininterrompu, ou
  - b. Qu'il ait été recruté dans le lieu d'affectation où il se trouve au moment de la cessation de service et qu'il retourne dans le lieu où il était admis à prendre son congé dans les foyers ou dans tout autre lieu, conformément au paragraphe b) de la disposition 7.1.

b) Peut normalement prétendre au paiement des frais de déménagement **autorisé occasionnés par la réinstallation** en vertu du paragraphe a) ci-dessus le fonctionnaire en poste dans une ville siège ou tout autre lieu d'affectation classés dans la même catégorie.

c) Tout fonctionnaire affecté dans un lieu d'affectation ~~déconseillé aux familles~~ **famille non autorisée** n'a pas droit au paiement de frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation**.

d) Le déménagement ~~des effets personnels et du mobilier~~ doit s'effectuer par les moyens les plus économiques, et les frais ~~correspondants~~ **occasionnés par la réinstallation** sont remboursés aux taux et selon les conditions fixés par le Secrétaire général.

#### Modalités

e) i) L'Organisation paie les frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** sur la base ~~du poids ou du volume maximal établi~~ **des modalités établies** par le Secrétaire général;

ii) L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage de ces envois. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés sauf si le Secrétaire général établit qu'ils découlent directement de l'expédition;

iii) Le transport des effets personnels et du mobilier doit s'effectuer dans les conditions les plus économiques, les frais correspondants étant remboursés aux taux et selon les conditions fixés par le Secrétaire général.

f) Les frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** sont payés pour le transport à partir et à destination des lieux suivants :

i) Lors de la nomination, du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 5.2, jusqu'au lieu d'affectation officiel;

ii) Lors de la cessation de service, depuis le lieu d'affectation officiel de l'intéressé jusqu'au lieu où il a le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément à la disposition 7.1;

iii) Le paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** à partir ou à destination de tout lieu autre que ceux spécifiés peut être autorisé dans les conditions fixées par le Secrétaire général. En aucun cas, l'Organisation ne paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier d'une résidence à l'autre dans un même lieu d'affectation.

#### Entreposage des effets personnels et du mobilier

g) L'Organisation paie les frais d'entreposage des effets personnels et du mobilier de tout fonctionnaire ayant droit au paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** qui est affecté dans un nouveau lieu d'affectation n'ouvrant pas droit au paiement des frais de déménagement, ou de tout lieu d'affectation où il avait droit au déménagement de ses effets personnels et de son mobilier en vertu du paragraphe a) ci-dessus, ou aurait eu ce droit s'il avait été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation, selon les conditions fixées par le

Secrétaire général et sous réserve que l'Organisation compte que l'intéressé reviendra au même lieu d'affectation dans un délai de cinq ans.

**Conditions ouvrant droit à versement au titre du non-déménagement des effets personnels et au paiement de l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion**

~~h) Tout fonctionnaire engagé sur le plan international pour une durée déterminée ou à titre continu qui n'a pas droit au remboursement de ses frais de déménagement ou qui n'a pas opté pour un déménagement complet de son mobilier dans les cas où la disposition 7.16 b) s'applique, a droit, selon le cas, à un versement au titre du non-déménagement de ses effets personnels ou au paiement de l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion, dans les conditions ci-après :~~

~~i) Lors d'un engagement initial, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins un an;~~

~~ii) Lors d'une mutation, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins un an;~~

~~iii) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour un an au moins ou qu'il ait accompli un an au moins de service continu.~~

~~Le versement au titre du non-déménagement et l'élément non-déménagement sont payables aux conditions fixées par le Secrétaire général et pendant une période limitée à cinq ans par lieu d'affectation.~~

**Ajustement des prestations**

~~ih) Si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au déménagement occasionné par la réinstallation de leurs effets personnels et de leur mobilier ou à l'expédition d'envois non accompagnés conformément à la présente disposition, et compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, la charge limite transportée pour les conjoints aux frais de l'Organisation est celle qui est prévue pour tout fonctionnaire dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec lui à son lieu d'affectation officiel.~~

~~ji) Dans les cas où, pour des raisons étrangères à l'Organisation, le fonctionnaire n'a pas achevé la période de service ayant donné lieu au paiement des frais de déménagement ou à versement au titre du non-déménagement occasionnés par la réinstallation ou encore au paiement de l'élément non-déménagement, il pourra être opéré tous ajustements et recouvrements nécessaires au prorata des sommes versées et dans les conditions fixées par le Secrétaire général.~~

**Sommes en capital en lieu et place du paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation**

j) Une somme en capital pourra être versée en lieu et place du paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

**Disposition 7.17**

**Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation**

a) En principe, le fonctionnaire qui démissionne avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** visés par la disposition 7.16.

b) En principe, l'Organisation ne paie pas les frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** visés au paragraphe a) de la disposition 7.16 si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'intéressé a acquis le droit au paiement de ces frais ou si l'on ne compte pas qu'il restera au service de l'Organisation plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

c) Lors de la cessation de service, l'Organisation ne paie ni les frais d'expédition des envois non accompagnés visés aux paragraphes h) et i) de la disposition 7.15 ni les frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation** visés par la disposition 7.16 si l'expédition ~~ou le déménagement ne sont~~ n'est pas entreprise ~~respectivement~~ dans les deux ans suivant la date de la cessation de service. Toutefois, compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou à celui des frais de déménagement **occasionnés par la réinstallation**, ce délai ne vient à expiration dans son cas qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

**Disposition 9.8**

**Indemnité de licenciement**

d) À la demande de tout fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou par suite de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a plus de 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Secrétaire général peut, dans les conditions qu'il déterminera, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application du paragraphe ~~ed~~ de la disposition 5.3 du présent Règlement.

**Disposition 9.9**

**Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés**

a) Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, a accumulé des jours de congé annuel reçoit une somme en compensation des jours de congé

accumulés jusqu'à concurrence de 18 jours ouvrables pour les titulaires d'engagement temporaire et de 60 jours ouvrables pour les titulaires d'engagements continu ou de durée déterminée, conformément aux dispositions 4.17 c), 4.18 et 5.1 du présent Règlement. Cette somme est calculée comme suit :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- ii) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste;
- iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au paragraphe b) ii) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

**b) Il n'est versé aucune somme en compensation de jours de congé accumulés à un fonctionnaire qui a été renvoyé par application de la disposition 10.2 a) ix) pour des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis en violation de la disposition 1.2 e) du Règlement du personnel.**

#### **Disposition 10.4**

##### **Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire**

b) Le fonctionnaire mis en congé administratif par application du paragraphe a) ci-dessus doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable. ~~Laquelle ne doit pas, dans la mesure du possible, dépasser trois mois.~~

#### **Disposition 13.10**

##### **Prime de rapatriement**

Un fonctionnaire qui avait droit à la prime de rapatriement en vertu de la disposition 3.19 du Règlement du personnel en vigueur au 30 juin 2016 mais qui perd ce droit en application de la présente disposition 3.19 du Règlement du personnel recevra une prime de rapatriement conformément au calendrier prévu à l'annexe IV du Statut du personnel en vigueur au 30 juin 2016 pour le nombre d'années de service ouvrant droit à la prime accomplies au 30 juin 2016.

#### **Disposition 13.11**

##### **Indemnités pour charges de famille**

a) Tout membre du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile qui ne perçoit pas l'indemnité de parent isolé mais perçoit, au titre d'un premier enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant charges de famille au 31 août 2017, a droit à une indemnité transitoire égale à 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste au titre de cet enfant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

b) Tant qu'une indemnité transitoire est versée, aucune autre indemnité pour enfant à charge visée au paragraphe a) de l'article 3.6 du Statut du personnel n'est versée au titre de cet enfant, sauf lorsque l'enfant remplit les

conditions ouvrant droit à une indemnité spéciale pour enfant handicapé à charge en vertu du paragraphe a) ii) de l'article 3.6.

c) Le montant de l'indemnité transitoire est minoré d'un point de pourcentage tous les 12 mois par la suite; une fois le montant de l'indemnité transitoire devenu égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge prévue au paragraphe a) de l'article 3.6 du Statut du personnel, c'est cette dernière indemnité qui est versée.

d) L'indemnité transitoire cesse d'être versée si le premier enfant au titre duquel elle était payable ne remplit plus les conditions ouvrant droit à l'indemnité pour enfant à charge.

#### **Disposition 13.12**

##### **Barème des traitements**

a) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile dont le traitement est supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié au moment du passage à ce barème le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le traitement est maintenu de sorte que la rémunération des intéressés soit préservée, jusqu'à la date de leur éventuelle promotion ou cessation de service.

b) Ces traitements sont ajustés par incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à des points d'ajustement approuvés par l'Assemblée générale. La rémunération considérée aux fins de la pension à ces échelons est maintenue et actualisée pour ces traitements lorsque le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est modifié.

### **Appendice C au Règlement**

#### **Dispositions relatives au service dans les forces armées**

e) Aux fins d'application du paragraphe ~~be~~) de la disposition ~~5.39.6~~, il est tenu compte de la période de congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées pour le calcul de l'ancienneté.

## **Appendice D au Règlement Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies**

### **Section I Section I Champ d'application et dispositions générales**

#### **Article 1.1 Objet et champ d'application**

Les présentes dispositions régissent le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités décrites ci-après. Ces indemnités ne sont versées qu'aux fonctionnaires et aux personnes à leur charge, conformément aux conditions fixées dans les présentes dispositions.

#### **Article 1.2 Caractère exclusif du recours; inaccessibilité des droits**

Les indemnités et autres types d'indemnisation prévus par les présentes dispositions constituent le seul dédommagement en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service. L'Organisation des Nations Unies n'accepte, n'envisage ou ne décide d'accorder une indemnité ou des prestations en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service qu'en vertu des seules présentes dispositions. Sauf dans les conditions précisées ci-après, les indemnités et les droits à indemnisation ne peuvent être cédés à des tiers.

#### **Article 1.3 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins des présentes dispositions :

- a) Requérant : le fonctionnaire ou la personne à charge, selon la définition ci-après, qui introduit une demande conformément aux présentes dispositions;
- b) Personne à charge : conjoint, enfant à charge ou personne non directement à charge selon la définition qui en est donnée dans le Règlement du personnel. Les indemnités versées au titre d'enfants à charge ou de frères ou sœurs non directement à charge et les indemnités versées à des enfants à charge ou à des frères et sœurs non directement à charge cessent d'être dues le jour où l'enfant à charge concerné ou le frère ou la sœur non directement à charge concerné atteint l'âge de 18 ans, cet âge étant reporté à 21 ans si l'intéressé fréquente à temps plein une université ou un établissement analogue. Cette limite d'âge ne s'applique pas si l'enfant à charge ou le frère ou la sœur non directement à charge est atteint d'une invalidité permanente ou qui sera vraisemblablement de longue durée qui le met dans l'impossibilité d'exercer un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins;
- c) Mineur : personne âgée de moins de 18 ans, ou qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale dans le pays où elle réside si l'âge de la majorité légale est inférieur à 18 ans dans ce pays;

- d) Maladie : dégradation de la santé confirmée par un médecin autorisé à exercer la médecine par une autorité compétente;
- e) Blessure : lésion physiologique confirmée par un médecin autorisé à exercer la médecine par une autorité compétente;
- f) Incident : événement qui a provoqué le décès, la blessure ou la maladie qui donne lieu à la demande d'indemnisation;
- g) Trajet : voyage par un moyen de transport ordinaire et suivant un itinéraire direct sous le rapport de la durée ou de la distance entre le lieu de travail et la résidence. L'itinéraire direct est censé commencer au départ des locaux des Nations Unies ou de la limite extérieure du lieu de travail désigné et se terminer à l'arrivée à la limite extérieure de la résidence du fonctionnaire, ladite résidence comprenant les cours, pelouses, entrées de véhicules, garages, escaliers, vestibules, ascenseurs, caves, couloirs et aires communes, ou commencer au départ de la résidence du fonctionnaire et se terminer à l'arrivée aux locaux des Nations Unies ou au lieu de travail désigné, sans qu'il y ait eu détour délibéré de cet itinéraire;
- h) Moyen de transport ordinaire : moyen de transport généralement admis dans les circonstances. Les moyens de transport particulièrement dangereux ne sont pas considérés comme des moyens de transport ordinaires aux fins des présentes dispositions;
- i) Maladie, accident ou décès imputables au service : une maladie, un accident ou un décès qui peuvent être imputés directement à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies selon les conditions énoncées dans les présentes dispositions;
- j) Rémunération considérée aux fins de la pension : la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension est donnée à l'article 51 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Si le fonctionnaire n'était pas participant à la Caisse au moment de la maladie, de l'accident ou du décès, cette rémunération sera celle qui, si l'intéressé avait été participant, aurait été considérée comme sa rémunération considérée aux fins de la pension à ce moment;
- k) Dernière rémunération considérée aux fins de la pension : la rémunération considérée aux fins de la pension au moment i) de l'incident, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'une fonction; ii) de la cessation de service, dans les cas d'invalidité totale; ou iii) du décès, dans les cas de décès. Si le fonctionnaire n'était pas participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au moment de la maladie, de l'accident ou du décès, cette rémunération est celle qui, si l'intéressé avait été participant, aurait été considérée comme sa rémunération considérée aux fins de la pension à ce moment;
- l) Prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : la définition des prestations de la Caisse figure à l'article 3.7 ci-après, intitulé « Rapports entre les indemnités prévues par les présentes dispositions et les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies »;
- m) Somme globale : indemnité versée en un paiement unique;
- n) État pathologique préexistant : maladie, lésion ou trouble antérieur à l'incident qui a provoqué la maladie, l'accident ou le décès imputables au service;

o) Invalidité totale : incapacité d'effectuer un travail raisonnablement compatible avec les capacités du requérant, lorsque cette incapacité résulte d'une maladie ou d'une blessure imputables au service et qui sera vraisemblablement permanente ou de longue durée. Cette incapacité doit entraîner pour les gains réels du requérant des conséquences négatives importantes qui sont laissées à l'appréciation du Secrétaire général conformément au Règlement du personnel. La décision concluant à l'invalidité totale prise en vertu du Règlement du personnel est indépendante de la décision concluant à l'invalidité prise en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

#### **Article 1.4**

##### **Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation**

a) Le Secrétaire général a établi un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation qui est chargé d'examiner les demandes d'indemnisation faisant suite aux maladies, accidents ou décès imputables au service et de lui faire des recommandations à leur sujet.

b) Le Comité consultatif peut arrêter les procédures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions que lui assigne le présent article, étant entendu qu'en cas de conflit les présentes dispositions l'emportent.

c) Composition du Comité consultatif :

i) Membres ayant voix délibérative :

a. Trois représentants de l'administration nommés par le Secrétaire général;

b. Trois représentants du personnel nommés par le Secrétaire général sur recommandation des organes représentatifs du personnel;

ii) Membres *ès qualités* :

a. Le Secrétaire général peut nommer des représentants du Bureau des affaires juridiques et de la Division des services médicaux du Secrétariat qui siègent *ès qualités*. L'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peut nommer des représentants de la Caisse qui siègent *ès qualités*;

b. Les membres *ès qualités* siègent au Comité consultatif avec voix consultative et lui donnent des avis sur l'interprétation des dispositions et des questions ressortissant à leurs administrations respectives.

#### **Article 1.5**

##### **Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation**

a) Le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation est désigné par le Secrétaire général ou son représentant dûment habilité à cet effet. Le secrétaire ne peut pas être en même temps membre du Comité consultatif.

b) Le secrétaire du Comité consultatif est chargé de mettre en état les demandes soumises en vertu des présentes dispositions en vue de leur examen par le Comité consultatif ou par le fonctionnaire habilité à examiner les demandes *de minimis* conformément aux dispositions de l'article 1.6 ci-après. Dans l'exercice des fonctions et attributions qu'il tient des présentes dispositions, le secrétaire

s'emploie à obtenir des preuves littérales suffisantes et pertinentes auprès de sources appropriées.

#### **Article 1.6**

##### **Demandes d'indemnisation de *minimis***

S'il est jugé que : a) le coût total éventuel pour l'Organisation des Nations Unies d'une demande d'indemnisation sera inférieur à un certain montant arrêté par le Secrétaire général ou par des fonctionnaires dûment habilités à cet effet; et que b) cette demande vise exclusivement le remboursement des frais médicaux, le remboursement des frais funéraires, l'indemnisation de la défiguration permanente ou de la perte définitive d'une fonction ou l'octroi d'un crédit de congés de maladie, un fonctionnaire habilité à examiner de telles demandes dites *de minimis* peut décider d'y faire droit sans la soumettre à l'examen du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Si un fonctionnaire habilité à examiner les demandes *de minimis* décide de faire droit à une demande et que cette demande dépasse ultérieurement le montant maximum arrêté pour les demandes *de minimis*, elle sera soumise au Comité consultatif pour nouvel examen.

#### **Article 1.7**

##### **Attributions de la Division des services médicaux**

a) La Division des services médicaux formule des constatations médicales qui sont soumises pour examen au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation ou au fonctionnaire habilité à examiner les demandes *de minimis*. Ces constatations visent notamment à déterminer :

- i) Si une maladie, une blessure ou un décès a un rapport de causalité direct avec un incident;
- ii) Si une maladie, une blessure ou un décès a un rapport de causalité direct avec l'exercice de fonctions officielles;
- iii) Si le traitement ou les services ont un rapport direct avec la maladie ou la blessure imputables à l'exercice de fonctions officielles;
- iv) Si le traitement ou les services sont raisonnablement nécessaires pour traiter la maladie ou la blessure en cause;
- v) Si les frais médicaux sont d'un montant raisonnable au regard du traitement ou des services fournis;
- vi) Si une absence au travail a un rapport direct avec une maladie ou une blessure imputables au service;
- vii) Si un requérant a atteint son état d'amélioration médicale maximale, en vue de constater une éventuelle perte définitive de fonction;
- viii) La défiguration permanente ou la perte définitive de fonction;
- ix) L'invalidité totale.

b) Conformément à la disposition 6.2 g) du Règlement du personnel, un fonctionnaire peut être requis de se faire examiner par un médecin désigné par le Directeur du Service médical de l'Organisation, aux frais de l'Organisation, aux fins de clarifier les résultats ou de mieux apprécier la demande d'indemnisation en

rapport avec l'une ou l'autre des constatations formulées en vertu du présent article. Le fonctionnaire peut également être requis de fournir des informations complémentaires au sujet de l'une ou l'autre des constatations formulées en vertu du présent article.

**Article 1.8**  
**Obligations générales du requérant**

a) Le requérant est tenu de produire les justificatifs nécessaires à l'appui de la demande d'indemnisation qu'il soumet en vertu des présentes dispositions.

b) Le requérant est tenu de donner suite, promptement et complètement, à toute demande émanant de l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à une demande d'indemnisation ou au recouvrement de paiements reçus de tiers, conformément à la section IV des présentes dispositions.

c) Conformément à l'article 3.8 ci-après, le requérant est tenu d'informer le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de toute indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de régimes de sécurité sociale ou d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles établis par un gouvernement, une institution ou une entreprise ou en vertu de polices d'assurance souscrites auprès d'assureurs privés, au titre de la maladie, de l'accident ou du décès qui font l'objet de sa demande d'indemnisation.

d) Le requérant est tenu d'informer le secrétaire du Comité consultatif de tout fait intéressant sa demande d'indemnisation, y compris toute évolution de son état de santé.

e) Le requérant est tenu de fournir périodiquement, sur simple demande, un certificat attestant qu'il continue d'avoir droit à toucher une indemnité périodique en vertu des présentes dispositions.

**Article 1.9**  
**Fraude, fausses déclarations et omission de faits substantiels**

a) Si un requérant fait une déclaration ou introduit une demande d'indemnisation qui sont frauduleuses, contiennent une fausse représentation substantielle ou omettent un fait substantiel, toutes les demandes d'indemnisation soumises par ledit requérant au titre de l'incident en cause sont rejetées, il est mis fin aux indemnités ou prestations qui lui sont versées suite à sa demande et tous les versements qui lui ont été faits suite à cette demande sont recouverts auprès de lui.

b) Lorsqu'elle est faite par un fonctionnaire, une demande d'indemnisation frauduleuse peut constituer une faute grave au sens du chapitre X du Statut du personnel et donner lieu à des mesures disciplinaires.

## **Section II**

### **Formalités et conditions à remplir pour bénéficiaire de la garantie**

#### **Article 2.1**

#### **Formalités à accomplir pour présenter une demande d'indemnisation**

##### **Déclaration**

a) Aussitôt que possible après l'incident, le requérant doit communiquer par écrit au fonctionnaire compétent des services de gestion des ressources humaines ou du Service administratif les informations suivantes :

- i) Le nom, l'adresse et le numéro de code du fonctionnaire et du requérant;
- ii) La date du décès, la date de l'accident ou la date à laquelle la maladie a été diagnostiquée;
- iii) Une description de l'incident, y compris la date, l'heure et le lieu;

##### **Demande d'indemnisation**

b) Dans un délai d'un an à compter de la date pertinente déterminée conformément aux dispositions de l'article 2.1 c), le requérant soumet un formulaire de demande du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation dûment signé, en même temps que les informations suivantes, selon qu'il convient :

- i) Pour les demandes d'indemnisation en cas d'accident ou de maladie :
  - a) une description de la blessure ou de la maladie; b) une description du rapport entre la blessure ou la maladie et l'incident; c) un diagnostic; et d) un pronostic. Ces informations doivent être données par écrit par le médecin du fonctionnaire. Le requérant doit également communiquer les résultats de tous les examens médicaux pertinents;
- ii) Pour les demandes de remboursement de frais médicaux : a) un formulaire dûment rempli de demande de remboursement de frais médicaux du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation; b) toutes les factures médicales et notes d'honoraires correspondant à ces frais; et c) les justificatifs de paiement de ces factures et notes d'honoraires.

Les formulaires prescrits et leurs pièces jointes peuvent être envoyés par un prestataire national de services postaux, un service de messagerie internationale, ou par voie électronique par courriel ou tout autre moyen valide et ne sont réputés avoir été reçus qu'à la date où ils ont été effectivement reçus.

##### **Dates d'effet**

c) Les délais de dépôt des formulaires prescrits précités et de leurs pièces jointes sont fixés comme suit :

- i) Maladie ou blessure : la date de l'incident est soit celle de l'événement soit la période pendant laquelle l'exposition a eu lieu. C'est la date de l'incident dans les cas où les symptômes sont immédiatement apparents, et la première des deux dates suivantes dans les autres cas, à savoir la date à laquelle le fonctionnaire prend conscience de la maladie ou de la blessure ou la date à laquelle il aurait dû normalement en prendre conscience;

ii) Décès : la date du certificat de décès établi en bonne et due forme.

d) Le Comité consultatif ou le fonctionnaire habilité à examiner les demandes *de minimis* s'assure que le requérant a respecté le délai fixé pour le dépôt de la demande d'indemnisation et, le cas échéant, a accompli les autres formalités prescrites.

e) Une dérogation aux délais de dépôt de la demande, y compris le dépôt des pièces jointes et justificatifs requis, peut être accordée à titre exceptionnel par le Comité consultatif ou le fonctionnaire habilité à examiner les demandes *de minimis*, agissant en consultation avec la Division des services médicaux, à condition que le requérant apporte la preuve que le retard est dû à son incapacité. Si la dérogation est accordée, la demande d'indemnisation doit être déposée dans le délai prescrit au paragraphe b) de l'article 2.1, selon qu'il convient, ce délai courant à compter de la date de cessation de l'incapacité.

## **Article 2.2**

### **Conditions d'ouverture du droit à indemnisation**

a) Pour ouvrir droit à indemnisation en vertu des présentes dispositions, la maladie, l'accident ou le décès qui motivent la demande d'indemnisation doivent être imputables au service, selon les conditions énoncées au paragraphe d) de l'article 2.2 ci-après.

b) Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation examine si la maladie, l'accident ou le décès sont imputables au service et recommande au Secrétaire général la suite à donner à la demande. En ce qui concerne les demandes *de minimis*, le fonctionnaire habilité à les examiner examine si la maladie, l'accident ou le décès sont imputables au service, et il statue sur la demande au nom du Secrétaire général.

c) Cet examen s'appuie sur les pièces communiquées par le requérant et, selon qu'il convient, les recommandations de la Division des services médicaux, les conseils techniques des membres *ès qualités* du Comité consultatif et toutes autres preuves littérales et autres éléments de preuve.

### **Imputabilité de la maladie, de l'accident ou du décès au service**

d) Sont imputables au service la maladie, l'accident ou le décès qui sont directement imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, du fait qu'ils sont survenus pendant l'exécution d'activités et en un lieu dictés par l'exercice de fonctions officielles.

i) Incidents survenus dans les locaux des Nations Unies : si un incident survient dans les locaux des Nations Unies, la maladie, l'accident ou le décès qui en résultent peuvent être imputables au service, sauf les cas où, au moment de l'incident, le fonctionnaire intéressé menait des activités qui n'entraient pas dans le cadre de ses fonctions officielles;

ii) Incidents survenus hors des locaux des Nations Unies : si un incident survient hors des locaux des Nations Unies, la maladie, l'accident ou le décès qui en résultent peuvent être imputables au service si cette maladie, cet accident ou ce décès ne seraient pas survenus sans l'exercice de fonctions

officielles, et si l'incident est survenu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a. Pendant un voyage officiel dûment autorisé, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 2.3;

b. Pendant le trajet du fonctionnaire selon la définition donnée à l'article 1.3;

c. Pendant que le fonctionnaire se trouvait en transit (mais non en trajet au sens de l'article 1.3) selon un itinéraire direct, ou en un lieu dicté par l'exercice de fonctions officielles;

iii) Un incident qui survient pendant l'une des catégories de voyage officiel énumérées ci-après ne peut être imputable au service que dans les cas où il survient pendant le déplacement entre le lieu de départ et le lieu de destination spécifiés dans l'autorisation de voyage et l'itinéraire correspondants :

a. Voyage au titre du congé dans les foyers;

b. Voyage au titre du congé de détente;

c. Voyage de visite familiale;

d. Voyage au titre des études effectué à la place de l'enfant;

e. Évacuation sanitaire sans rapport avec une maladie ou un accident antérieurs imputables au service; ou

f. Évacuation sanitaire à la demande du fonctionnaire vers son pays d'origine;

iv) Dangers particuliers : une maladie, un accident ou un décès peuvent être imputables au service si le fonctionnaire se trouve en voyage officiel ou en affectation dans une zone présentant des dangers particuliers, reconnus et constatés par des fonctionnaires des Nations Unies chargés de la sécurité et de la sûreté, et que l'incident pertinent soit une conséquence directe de ces dangers.

#### **Aggravation d'un état pathologique préexistant**

e) Il n'est pas fait droit aux demandes d'indemnisation fondées en tout ou en partie sur l'aggravation d'un état pathologique préexistant, à moins que cette aggravation ne soit imputable au service, auquel cas seule la part de la maladie ou de la blessure imputable au service est indemnisée.

#### **Article 2.3**

##### **Motifs d'exclusion de l'indemnisation**

a) L'indemnisation ne peut être accordée en vertu des présentes dispositions si elle est expressément exclue par les conditions arrêtées par le Secrétaire général ou si la maladie, l'accident ou le décès résultent directement des facteurs suivants, dont la liste n'est pas limitative :

i) Faute, imprudence ou lourde négligence du fonctionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, tout acte ou omission répondant à l'intention de se blesser ou se tuer lui-même ou de blesser ou tuer d'autres personnes;

- ii) Inexécution par le fonctionnaire de consignes de sécurité qui lui ont été données ou auxquelles il avait raisonnablement accès;
- iii) Défaut d'utilisation par le fonctionnaire des dispositifs de sécurité ou des moyens prophylactiques mis à sa disposition par l'Organisation des Nations Unies, sauf et seulement dans la mesure où la maladie, l'accident ou le décès seraient survenus même s'il avait utilisé ces dispositifs de sécurité et moyens prophylactiques;
- iv) Coups et blessures ou autres violences commis par le fonctionnaire, sauf dans la mesure raisonnablement requise par les circonstances ou dans le cadre de ses fonctions officielles;
- v) État pathologique ou autres facteurs sans rapport avec l'exercice des fonctions officielles du fonctionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, les états pathologiques visés à l'article 1.3;
- vi) L'incident est survenu pendant que le fonctionnaire travaillait depuis son domicile ou depuis un autre lieu autorisé extérieur aux locaux de l'Organisation des Nations Unies selon la formule du télétravail.

#### **Usure des appareils médicaux**

- b) L'usure normale des appareils médicaux tels que les prothèses et les appareils auditifs n'est pas indemnisée, sauf si l'appareil en cause est couvert par une demande d'indemnisation antérieure dûment approuvée.

### **Section III Indemnisation**

En cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service, le requérant est indemnisé aux conditions prévues ci-après, sans que l'indemnité donne lieu au paiement d'intérêts. Les indemnités, y compris les ajustements éventuels, sont payées uniquement en dollars des États-Unis.

#### **Article 3.1**

##### **Maladie ou accident**

En cas de maladie ou d'accident imputables au service, les dispositions ci-après s'appliquent :

##### **Frais médicaux**

- a) L'Organisation prend à sa charge tous les frais médicaux dont la Division des services médicaux aura établi :
  - i) Qu'ils ont un rapport direct avec une maladie ou un accident imputables au service;
  - ii) Qu'ils sont raisonnablement et médicalement nécessaires pour le traitement ou les services dispensés; et
  - iii) Que leur montant est raisonnable au regard du traitement ou des services dispensés;

**Congé de maladie**

b) Les absences autorisées initiales qu'entraîne une maladie ou un accident imputables au service sont imputées sur le congé de maladie auquel a droit le fonctionnaire en vertu de la disposition 6.2 du Règlement du personnel, jusqu'à épuisement des jours de congé de maladie dont ledit fonctionnaire peut bénéficier ou jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions. Sous réserve que toutes les conditions qui y sont prévues soient remplies, les dispositions de l'article 3.9 s'appliquent.

**Article 3.2****Invalité totale**

En cas d'invalité totale, après qu'il a épuisé le congé de maladie visé au paragraphe b) de l'article 3.1 et que le versement de son traitement et de ses indemnités cesse d'être dû aux termes des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, le fonctionnaire touche une indemnité annuelle égale à 66,66 % de sa dernière rémunération considérée aux fins de la pension, cette indemnité étant portée à 75 % de sa dernière rémunération considérée aux fins de la pension s'il a un enfant à charge. Cette indemnité est versée au fonctionnaire, à des termes périodiques, tant que celui-ci est atteint d'invalité totale, et elle s'ajoute le cas échéant aux indemnités dues en vertu du paragraphe a) de l'article 3.1.

**Article 3.3****Décès**

En cas de décès d'un fonctionnaire imputable au service, les dispositions ci-après s'appliquent :

**Frais funéraires**

a) L'Organisation paie une somme raisonnable pour l'embaumement du corps et les frais funéraires, cette somme ne devant toutefois pas dépasser trois fois le montant mensuel, à la date du décès, de la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire de la classe G-2 à l'échelon 1 dans le pays où ont lieu les obsèques, ou, lorsqu'il n'existe pas de barème des rémunérations considérées aux fins de la pension dans ce pays, de la rémunération considérée aux fins de la pension au Siège à New York;

**Frais médicaux**

b) L'Organisation prend à sa charge tous les frais médicaux engagés avant la date et l'heure du décès dont la Division des services médicaux aura établi :

- i) Qu'ils ont un rapport direct avec une maladie ou un accident imputables au service;
- ii) Qu'ils sont raisonnablement et médicalement nécessaires pour le traitement ou les services dispensés; et
- iii) Que leur montant est raisonnable au regard du traitement ou des services dispensés.

### **Frais de voyage et de rapatriement**

c) L'Organisation prend à sa charge, aux conditions arrêtées par le Secrétaire général, les frais de voyage d'un membre admissible de la famille du défunt pour lui permettre d'assister aux obsèques ou d'une autre personne désignée pour accompagner la dépouille du fonctionnaire décédé, ainsi que les frais de rapatriement du corps.

### **Article 3.4**

#### **Survivants à charge**

#### **Plafond de l'indemnisation**

a) En cas de décès d'un fonctionnaire imputable au service, l'Organisation verse à son conjoint ou autre(s) personne(s) à charge admissible(s) les indemnités mentionnées ci-après, sous réserve que l'indemnité annuelle totale ainsi due ne dépasse pas 75 % de la dernière rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire décédé.

#### **Conjoint**

b) Il est versé au conjoint, à des termes périodiques, une pension annuelle d'un montant égal à 50 % de la dernière rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire décédé. En cas de pluralité de conjoints, cette pension est répartie également entre les conjoints. Au décès de l'un des conjoints, sa part est répartie entre les conjoints restants.

#### **Enfants à charge**

c) i) Il est versé à chaque enfant à charge, à des termes périodiques et selon les modalités prévues à l'article 3.5, une pension annuelle égale à 12,5 % de la dernière rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire décédé. En cas de pluralité d'enfants à charge, la pension annuelle due ne doit pas dépasser le maximum prévu au paragraphe a) de l'article 3.4 et elle est répartie également entre lesdits enfants;

ii) S'il n'y a pas de conjoint survivant, au lieu de la pension visée à l'alinéa i) du paragraphe c) de l'article 3.4, il est versé pour le premier enfant à charge, à des termes périodiques et selon les modalités prévues à l'article 3.5, une pension annuelle d'un montant égal au montant prévu au paragraphe b) de l'article 3.4. S'il y a d'autres enfants à charge, il s'ajoute à la pension précitée une pension annuelle, versée à des termes périodiques et selon les modalités prévues à l'article 3.5, d'un montant égal au montant prévu à l'alinéa i) du paragraphe c) de l'article 3.4 pour chacun des enfants à charge supplémentaires. Le total de la pension est réparti également entre tous les enfants à charge.

#### **Personnes non directement à charge**

d) S'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant à charge mais qu'il y a une personne non directement à charge, il sera payé :

- i) À un parent à charge, une pension annuelle, versée à des termes périodiques, d'un montant égal à 50 % de la dernière rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire décédé;
- ii) À un frère ou une sœur à charge, une pension annuelle, versée à des termes périodiques et selon les modalités prévues à l'article 3.5, d'un montant égal à 12,5 % de la dernière rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire décédé.

### **Article 3.5**

#### **Indemnités dues à un mineur**

Les indemnités dues à un mineur en vertu des présentes dispositions sont versées au parent ou au tuteur dudit mineur. Elles doivent être utilisées intégralement au seul bénéfice du mineur.

### **Article 3.6**

#### **Défiguration permanente ou perte définitive d'une fonction**

a) En cas de maladie ou d'accident imputables au service entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'une fonction, il est versé au fonctionnaire une somme globale représentant trois fois le montant de sa dernière rémunération considérée aux fins de la pension à la date de l'incident multiplié par le pourcentage de perte de fonction résulté de la maladie ou de l'accident imputables au service, calculé selon les critères approuvés par la Division des services médicaux pour cette opération.

b) Quel que soit le lieu d'affectation, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension utilisé pour le calcul visé au paragraphe a) ne peut être ni supérieur au montant de la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire de la classe P-4 à l'échelon VI, ni inférieur au montant de la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire de la classe G-2 à l'échelon I applicable au Siège à New York à la date de l'incident :

- i) Si le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'intéressé est supérieur à la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire de la classe P-4 à l'échelon VI, la rémunération considérée aux fins de la pension utilisée pour le calcul visé au paragraphe a) sera celle d'un fonctionnaire de la classe P-4 à l'échelon VI.
- ii) Si le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'intéressé est inférieur à la rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire de la classe G-2 à l'échelon I au Siège à New York, la rémunération considérée aux fins de la pension utilisée pour le calcul visé au paragraphe a) sera celle d'un fonctionnaire de la classe G-2 à l'échelon I au Siège à New York;

**Article 3.7****Rapports entre les indemnités prévues par les présentes dispositions et les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

Les indemnités prévues par les présentes dispositions ont pour objet de compléter les prestations fournies en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à ce qui suit :

a) Le montant de toute indemnité qui pourrait être due à un requérant en vertu des articles 3.2 ou 3.4 des présentes dispositions sera réduit d'un montant égal à celui de la pension d'invalidité dudit requérant ou de sa pension de réversion versées en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les déductions opérées conformément aux présentes dispositions ne doivent en aucun cas avoir pour effet de ramener cette indemnité à moins de 10 % de son montant avant déduction, sous réserve que le montant annuel total dû en vertu à la fois des présentes dispositions et des Statuts de la Caisse ne dépasse en aucun cas 75 % de la dernière rémunération du fonctionnaire considérée aux fins de la pension;

b) La somme des i) prestations versées par la Caisse et ii) des indemnités dues en vertu des articles 3.2 et 3.4 ci-dessus, après ajustement conformément aux présentes dispositions, ne peut en aucun cas dépasser 75 % de la dernière rémunération du fonctionnaire considérée aux fins de la pension;

c) Lorsque des prestations versées en vertu des Statuts de la Caisse sont ajustées en fonction des variations du coût de la vie, les indemnités dues en vertu des articles 3.2 et 3.4 des présentes dispositions sont ajustées de manière similaire.

**Article 3.8****Rapports entre les indemnités prévues par les présentes dispositions et les indemnités et prestations provenant de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies**

a) Dans le calcul du montant des indemnités dues en vertu des présentes dispositions, on déduira de ces indemnités le montant de toute indemnité ou prestation à laquelle le requérant pourrait avoir droit en vertu de régimes de sécurité sociale ou d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles établis par un gouvernement, une institution ou une entreprise, mais non en vertu de polices d'assurance souscrites auprès d'assureurs privés.

b) Le requérant n'a droit en vertu des présentes dispositions ni à la prise en charge ni au remboursement des frais médicaux relatifs à une maladie, un accident ou un décès imputables au service si ces frais :

i) Ont déjà fait l'objet d'une prise en charge ou peuvent être pris en charge par un régime de sécurité sociale ou d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles établi par un gouvernement, une institution ou une entreprise; ou

ii) Ont été remboursés par une assurance maladie ou santé.

c) Le requérant informe promptement le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de toute indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de régimes de sécurité sociale ou d'assurance contre les accidents du travail et

les maladies professionnelles établis par un gouvernement, une institution ou une entreprise ou en vertu de polices d'assurance souscrites auprès d'assureurs privés, au titre de la maladie, de l'accident ou du décès qui motivent la demande d'indemnisation.

### **Article 3.9**

#### **Rapports entre les indemnités prévues par les présentes dispositions et les prestations prévues par le Règlement du personnel**

##### **Congé spécial**

a) Lorsque le fonctionnaire a épuisé les jours de congé de maladie dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe b) de l'article 3.1 et sous réserve qu'il n'ait pas quitté le service de l'Organisation, il peut être mis en congé spécial conformément à la disposition 5.3 du Règlement du personnel.

##### **Crédit de congé de maladie**

b) Un crédit de congé de maladie, qui constitue une remise de tout ou partie des jours de congé de maladie que le fonctionnaire a utilisés pour une maladie ou un accident imputables au service, peut être accordé dans les cas suivants :

i) Pour conserver à un fonctionnaire sa qualité de fonctionnaire inscrit sur les états de paie à plein traitement, dans les cas où la Division des services médicaux lui a accordé un congé de maladie pour une maladie ou une blessure qui ne sont pas imputables au service et où il ne lui reste pas suffisamment de jours de congé de maladie pour cette maladie ou cette blessure non imputables au service parce qu'il a épuisé ses jours de congé de maladie pour une autre maladie ou blessure qui, elles, avaient été déclarées imputables au service en vertu des présentes dispositions. Ce crédit ne peut dépasser le nombre maximum de jours de congé de maladie qui ont été utilisés pour l'autre maladie ou blessure qui, elles, étaient imputables au service. Aucun crédit n'est accordé pour des jours de congé de maladie que le fonctionnaire a recommencé à acquérir aux rythmes prévus par la disposition 6.2;

ii) Pour conserver sa qualité de fonctionnaire inscrit sur les états de paie à plein traitement à un fonctionnaire susceptible de recevoir une pension d'invalidité en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et qui a épuisé ses droits à congé de maladie. La question de savoir si un requérant est susceptible de recevoir une telle pension fait l'objet d'une décision prise en consultation avec la Division des services médicaux conformément aux procédures de l'Organisation et aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les crédits de congé de maladie ne peuvent être accordés que pour conserver à un fonctionnaire sa qualité de fonctionnaire inscrit sur les états de paie à plein traitement jusqu'au jour où il est mis fin à son engagement ou jusqu'à la date de sa cessation de service, conformément à l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sauf les cas où d'autres arrangements s'appliquent, aux conditions arrêtées par le Secrétaire général, pendant la période considérée.

**Voyage aux frais de l'Organisation**

c) Un fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité de travailler pendant une période d'au moins six mois en raison d'une maladie ou d'un accident imputables au service et dont la Division des services médicaux a certifié ladite incapacité peut solliciter une indemnité spéciale de voyage pour lui-même et les personnes à sa charge admissibles jusqu'au lieu où il a le droit de se rendre aux frais de l'Organisation, conformément au chapitre VII du Règlement du personnel, ainsi que pour le retour des personnes à sa charge lorsqu'il reprend ses fonctions. Si ce voyage commence ou se termine moins de 12 mois avant la date à partir de laquelle le fonctionnaire a droit à son congé dans les foyers conformément à la disposition 5.2 et au chapitre VII du Règlement du personnel, l'indemnité spéciale de voyage est réputée lui avoir été accordée en lieu et place de ce voyage au titre du congé dans les foyers. Si le fonctionnaire ne reprend pas ses fonctions, l'indemnité spéciale de voyage est réputée lui avoir été accordée en lieu et place du voyage à la cessation de service conformément au chapitre VII du Règlement du personnel.

**Section IV  
Recouvrement****Article 4.1****Recours contre les tiers****Notification**

a) Les personnes qui soumettent en vertu des présentes dispositions une demande d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service doivent notifier par écrit au Secrétaire général, dans les délais les plus brefs possible, toute demande, requête ou action – passée, présente ou future – qu'elles ont introduite ou qu'elles ont l'intention d'introduire contre des tiers pour faire valoir un droit à indemnisation en rapport avec la maladie, l'accident ou le décès en cause.

**Cession de droits**

b) Si, de l'avis du Secrétaire général, un requérant peut faire valoir un droit à indemnisation ou engager une action contre des tiers, y compris une compagnie d'assurances, pour obtenir des dommages-intérêts ou autres réparations en rapport avec une maladie, un accident ou un décès imputables au service, le Secrétaire général peut, avant d'accorder une indemnité au requérant, exiger que celui-ci subroge l'Organisation dans ses droits et actions contre les tiers en cause afin qu'elle puisse se substituer au requérant dans l'exercice desdits droits et actions;

**Assistance nécessaire à l'exercice des droits et actions  
contre des tiers**

c) Lorsque l'Organisation décide d'exercer des droits et actions contre des tiers conformément au paragraphe b) du présent article, le requérant est tenu de lui fournir toute l'assistance et toute la coopération nécessaires à l'exercice de ces droits et actions, y compris en participant à d'éventuelles actions en justice.

**Transaction**

d) L'Organisation peut transiger aux conditions qui lui paraîtront raisonnables sur tout droit ou action exercé contre des tiers conformément au paragraphe b) du présent article. Le requérant qui a subrogé l'Organisation dans ses droits et actions conformément au paragraphe b) du présent article prête à l'Organisation toute l'assistance voulue pour parvenir à une transaction, y compris, mais sans s'y limiter, en participant aux éventuelles négociations sur la transaction et en signant les documents y relatifs. Le requérant n'est habilité en aucune circonstance à transiger avec des tiers relativement à des droits ou des actions sans l'accord exprès de l'Organisation exprimé par écrit.

**Domages-intérêts**

e) Les dommages-intérêts et autres indemnités payés par des tiers suite à une action, un procès ou une transaction menés conformément aux paragraphes b) à d) du présent article serviront :

- i) Premièrement, à payer intégralement les frais de l'action, du procès ou de la transaction, y compris un montant raisonnable pour les honoraires d'avocat;
- ii) Deuxièmement, à rembourser à l'Organisation des Nations Unies les indemnités qu'elle a versées au requérant en vertu des présentes dispositions; et
- iii) Troisièmement, à verser le reliquat au requérant.

**Indemnités futures**

f) Le montant des indemnités que le requérant pourrait être en droit de toucher à une date future en vertu des présentes dispositions sera d'abord défalqué du reliquat qu'il aura éventuellement touché en vertu de l'alinéa iii) du paragraphe e) du présent article.

**Article 4.2****Recouvrement des trop-perçus**

a) Si l'Organisation des Nations Unies a indemnisé le requérant au-delà de ce qu'il était en droit de recevoir en vertu des présentes dispositions, l'Organisation lui fait connaître le montant du trop-perçu et lui en demande le remboursement.

b) Si le requérant se trouve dans l'impossibilité de rembourser immédiatement l'intégralité du trop-perçu, les futurs versements périodiques de l'indemnité qui lui est due en vertu des présentes dispositions sont réduits de 20 % jusqu'à complet remboursement du trop-perçu. Si le requérant se trouve dans l'impossibilité de rembourser immédiatement l'intégralité d'une somme globale versée en vertu des présentes dispositions, le Secrétaire général s'efforcera d'en recouvrer le montant par divers moyens et notamment, mais sans s'y limiter, en prélevant l'intégralité du trop-perçu sur le montant des sommes globales qui pourraient être versées ultérieurement au requérant à titre d'indemnité.

## **Section V**

### **Réexamen, recours et appel**

#### **Article 5.1**

##### **Réexamen de constatations médicales**

Les requérants qui entendent contester une décision relative à une demande d'indemnisation en vertu des présentes dispositions, quand cette décision a été prise sur la foi de constatations médicales de la Division des services médicaux ou du Directeur médical de l'Organisation des Nations Unies, soumettent une demande de réexamen de ces constatations, qui sera effectué par un organe technique désigné par le Secrétaire général et aux conditions que ce dernier aura arrêtées.

#### **Article 5.2**

##### **Recours et appel des décisions administratives**

Les requérants qui entendent contester une décision relative à une demande d'indemnisation en vertu des présentes dispositions, dans la mesure où ladite décision a été prise sur la foi d'autres considérations que des constatations médicales, adresse par écrit au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique conformément à la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

#### **Article 5.3**

##### **Réouverture d'une demande d'indemnisation**

Sur demande du requérant formulée par écrit ou à l'initiative du Secrétaire général, une demande d'indemnisation introduite en vertu des présentes dispositions peut être rouverte si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- a) De nouveaux et substantiels éléments d'appréciation sont apparus, si ces éléments sont de nature à modifier sensiblement :
  - i) Une conclusion relative à l'imputabilité au service d'une maladie, d'un accident ou d'un décès; ou
  - ii) Une constatation médicale pertinente;
- b) Une aggravation ou une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire sont apparues, qui ont un rapport direct avec sa maladie ou sa blessure imputables au service et qui peuvent lui donner droit à une majoration de son indemnité ou justifier une réduction ou la suppression de ladite indemnité;
- c) Une erreur substantielle a été commise par l'Organisation des Nations Unies dans le traitement de la demande d'indemnisation et a compromis la suite donnée à cette demande.

Quand une demande d'indemnisation est rouverte conformément aux conditions énoncées ci-dessus, elle fait l'objet d'un nouvel examen qui se conforme aux présentes dispositions. Le Secrétaire général et le requérant sont liés par les constatations existantes, sauf les cas où de nouveaux et substantiels éléments d'appréciation ou une erreur substantielle compromettent ces constatations ou jettent un doute important sur elles.

## **Section VI**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 6.1**

##### **Dispositions transitoires**

a) Les demandes d'indemnisation portant sur des incidents survenus après l'entrée en vigueur des présentes dispositions révisées sont traitées sous le régime desdites dispositions révisées.

b) Les demandes d'indemnisation portant sur des incidents survenus avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions révisées sont traitées sous le régime des dispositions antérieurement applicables, à cette exception près que la pension annuelle versée au veuf ou à la veuve en vertu de l'article 10.2 des anciennes dispositions continuera de lui être versée, à condition que le veuf ou la veuve ne se soient pas remariés avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions révisées.

---